



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R27-2016-027

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2016

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-024 - ARRETE CRSA_BFC_16Juin (14 pages)	Page 6
R27-2016-06-16-015 - Arrêté T2A - MCO du CH d'Auxerre - avril 2016 (2 pages)	Page 21
R27-2016-06-16-014 - Arrêté T2A -MCO du CH H Dunant de la Charité sur Loire du mois d'avril 2016 (2 pages)	Page 24
R27-2016-06-16-011 - arrêté T2A du CH de Clamecy pour l'HAD du mois d'avril 2016 (2 pages)	Page 27
R27-2016-06-16-016 - Arrêté T2A HAD du CH Auxerre - avril 2016 (2 pages)	Page 30
R27-2016-06-16-019 - Arrêté T2A HAD du CH de Joigny -avril 2016 (2 pages)	Page 33
R27-2016-06-16-023 - Arrêté T2A HAD du CH de Sens - avril 2016 (2 pages)	Page 36
R27-2016-06-16-021 - Arrêté T2A HAD du CH de Tonnerre - avril 2016 (2 pages)	Page 39
R27-2016-06-16-017 - Arrêté T2A MCO du CH d'Avallon - Avril 2016 (2 pages)	Page 42
R27-2016-06-16-012 - Arrêté T2A MCO du CH de Cosne Cours/Loire (2 pages)	Page 45
R27-2016-06-16-013 - Arrêté T2A MCO du CH de Decize -avril 2016 (2 pages)	Page 48
R27-2016-06-16-018 - Arrêté T2A MCO du CH de Joigny - avril 2016 (2 pages)	Page 51
R27-2016-06-16-022 - Arrêté T2A MCO du CH de Sens - avril 2016 (2 pages)	Page 54
R27-2016-06-16-020 - Arrêté T2A MCO du CH de Tonnerre-avril 2016 (3 pages)	Page 57
R27-2016-06-03-003 - Arrêté TJP 2016.532 CH ORNANS (2 pages)	Page 61
R27-2016-06-16-004 - ch beaune - T2A d'avril 2016 (2 pages)	Page 64
R27-2016-06-16-010 - CH Clamecy - T2A - AVRIL 2016 (2 pages)	Page 67
R27-2016-06-16-005 - CH de Beaune - activité HAD du mois d'avril 2016 (2 pages)	Page 70
R27-2016-06-16-008 - CH NEVERS-ARRETE T2A (2 pages)	Page 73
R27-2016-06-16-003 - CH SEMUR EN AUXOIS -T2A-AVRIL 2016 (2 pages)	Page 76
R27-2016-06-16-009 - chchateauchinon-T2A-Avril 2016 (2 pages)	Page 79
R27-2016-06-16-002 - CHS LA CHARTREUSE -T2A AVRIL 2016 (2 pages)	Page 82
R27-2016-06-16-001 - chu dijon - T2A avril 2016 (2 pages)	Page 85
R27-2016-06-20-002 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2016-543 portant création d'un nouvel établissement dénommé « Hôpital Privé Dijon Bourgogne », regroupement des cliniques de Chenôve, de Fontaine et de Sainte Marthe et confirmation des autorisations initiales d'activités de soins au bénéfice de la société anonyme « Hôpital Privé Dijon Bourgogne » (21) et modifiant la décision A.R.S.B/DOS/F/15.0003 en date du 24 février 2015 (4 pages)	Page 88
R27-2016-06-16-006 - T2A du Centre Georges François Leclerc à DIJON (2 pages)	Page 93
R27-2016-06-16-007 - Tarification à l'activité had du Centre George François Leclerc de Dijon (2 pages)	Page 96

## DDT71

R27-2015-05-24-001 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame EBNOTHER Sonia à GRURY (2 pages)	Page 99
---	---------

R27-2016-05-11-002 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur LEBOEUF Guillaume à MANCEY (2 pages)	Page 102
R27-2016-05-25-008 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC DU BOIS CHAVET (M. FERRAND Jérôme, M. LAURAIN Vincent) à SAINT GERMAIN DU BOIS (2 pages)	Page 105
R27-2016-05-31-003 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC DUPRE (MM. DUPRE Jean-Baptiste, Jean-Christophe, Vincent) à ROYER (1 page)	Page 108
R27-2016-05-25-005 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur BOUGAUD Charles à TORPES (1 page)	Page 110
R27-2016-06-03-004 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur GROSJEAN Victorien à MALAY (2 pages)	Page 112
R27-2016-05-25-006 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur RENAUD Sébastien à CRONAT (2 pages)	Page 115
R27-2016-05-13-003 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par la SARL C. COLLOVRAY et JL. TERRIER (MM. COLLOVRAY Christian, Julien, Succession COLLOVRAY Brigitte, Mme TERRIER Florence, M. TERRIER Jean-Luc) à DAVAYE (2 pages)	Page 118
R27-2016-05-20-010 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par la SAS DOMAINE de la GRANGE MAGNIEN (Mme DE L'EPINE Annabelle, MM. DE L'EPINE Nicolas, Patrice) à CHENOVES (1 page)	Page 121
R27-2016-05-31-002 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC de la VERNE (M. FATET Francis, M. PETIT Jacky, M. TISSOT Cédric) à BAUDRIERES (2 pages)	Page 123
R27-2016-05-20-011 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC de MAUBLANC (MM. DEROCHE Alain, Joël, Patrick, Stéphane) à CHALMOUX (1 page)	Page 126
R27-2016-05-20-009 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC DE SAILLANT (Mmes COMTE Anne-Marie, Odile, M. COMTE Fabien) à VIRY (2 pages)	Page 128
R27-2016-06-08-004 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC DES BRUYERES (MM. BERNARD Frédéric, Ludovic, Didier, M. PETIOT Jean-Charles) à SAINT USUGE (2 pages)	Page 131
R27-2016-05-24-006 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC DES QUATRE COMMUNES (LATRASSE Christophe, LATRASSE Fabien, LATRASSE Stéphane) à UXEAU (2 pages)	Page 134
R27-2016-05-27-010 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC TISSIER Edith et Pascal (Mme TISSIER Edith, M. TISSIER Pascal) à LAIZY (1 page)	Page 137
R27-2016-05-25-007 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL CANET Jean-Marc (M. CANET Jean-Marc) à MONT (1 page)	Page 139

R27-2016-05-20-012 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame BLANCHARD Brigitte à MARIGNY (1 page)	Page 141
R27-2016-05-20-008 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur BICHET David à GENELARD (1 page)	Page 143
R27-2016-05-13-002 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur BIDOLET Michel à SAINT JULIEN DE CIVRY (2 pages)	Page 145
R27-2016-05-11-001 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur BOONE Yoann à FLEY (1 page)	Page 148
R27-2016-05-11-003 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur CHEVALIER Laurent à SAINT SYMPHORIEN DE MARMAGNE (1 page)	Page 150
R27-2016-05-27-011 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur DONNAREL François à SAINT VALLERIN (1 page)	Page 152
R27-2016-06-03-005 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur HUGON PierreEdouard à IGE (2 pages)	Page 154
R27-2016-05-11-006 - Demande d'autorisation préalable d'exploiter, concernant la reprise de 28,92 ha sises sur la commune de Colombier en Brionnais et la commune d'Ouroux sous le Bois Sainte Marie déposée par M. Billoux Stéphane à Dyo (1 page)	Page 157
R27-2016-05-24-007 - Demande d'autorisation préalable d'exploiter concernant la reprise de 10,60 ha sur la commune de Grury déposée par Mme Gauron Séverine à Grury (1 page)	Page 159
R27-2016-05-11-004 - Demande d'autorisation préalable d'exploiter concernant l'entrée en jouissance du GAEC CHEVALIER, qui prévoit d'exploiter 115,63 ha sis sur les communes de La Chapelle sous Uchon et Mesvres, avec installation d'un jeune agriculteur déposée par le Gaec Chevalier à Mesvres (1 page)	Page 161
R27-2016-05-17-014 - Demande d'autorisation préalable d'exploiter concernant le retrait de M. Hervé CAHUET et l'entrée d'un associé-exploitant, Pierre CAHUET,, au sein du GAEC les SEMAILLES, sans modification de surfaces déposée par le Gaec des Semailles à St Didier en Bresse (1 page)	Page 163
R27-2016-05-17-016 - Demande d'autorisation préalable d'exploiter, concernant la reprise de 4,05 ha sise sur la commune de Semur en Brionnais déposée par Christophe Wagner à St Julien de Jonzy (1 page)	Page 165
R27-2016-05-17-015 - Demande d'autorisation préalable d'exploiter, concernant la reprise d'une surface de 89,25 ha situés sur les communes de Grury, Issy l'Evêque, Vitry en Charollais déposée par Jessy Ducout à Neuvy Grandchamp (2 pages)	Page 167
R27-2016-05-31-004 - Demande d'autorisation préalable d'exploiter, concernant la reprise de 0,63 ha (0,11 U.R.) sises sur la commune de Romanèche Thorins déposée par Mme Dubois Anne Sophie à Fleury (1 page)	Page 170
R27-2016-05-11-005 - Demande d'autorisation préalable d'exploiter, concernant la reprise de 28,92 ha, sise sur la commune de Colombier en Brionnais, et sur la commune de Bois Sainte Marie déposée par M. Billoux Julien à Colombier en Brionnais (1 page)	Page 172
R27-2016-05-17-013 - Demande d'autorisation préalable d'exploiter, concernant la reprise de 70,10 ha, issus du GAEC GENEVOIS Emmanuel et Sophie à Dompierre sous Sanvignes déposée par Frédéric Genevois à Dompierre sous Sanvignes (1 page)	Page 174

**DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté**

R27-2016-06-16-027 - Arrêté 09/2016-01 du 16 juin 2016 (4 pages) Page 176

R27-2016-06-16-026 - Arrêté 10/2016-01 du 16 juin 2016 (4 pages) Page 181

**Direction départementale des territoires de la Nièvre**

R27-2016-06-20-001 - Décision prorogation délais PAILLARD Benoit (1 page) Page 186

**DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté**

R27-2016-06-02-003 - arrete de création commission territoriale CNDS (4 pages) Page 188

**Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté**

R27-2016-06-21-001 - Arrêté n° 16-216 BAG portant nomination du Commissaire du  
Gouvernement du GIP "Maison de l'emploi et de la formation du bassin d'emploi  
Dijonnais" (1 page) Page 193

R27-2015-12-22-005 - Arrêtés portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait  
global de soins USLD et des forfaits annuels au titrer de l'année 2015 (68 pages) Page 195

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-024

ARRETE CRSA\_BFC\_16Juin

*Arrêté BFC/DS/2016/009 du 16.06.2016 modifiant l'arrêté du 7.06.2016 fixant la liste des membres de la CRSA BFC.*



**Arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2016/009  
en date du 16 juin 2016  
modifiant l'arrêté du 7 juin 2016 et  
fixant la liste des  
membres de la Conférence  
Régionale de la Santé et de  
l'Autonomie de Bourgogne-Franche-  
Comté**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4; D.1432-28 à D.1432-32, D.1432-44 à D.1432-53, et L.1114-1 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** les désignations et propositions faites au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour la représentation des usagers et acteurs du système de santé.

**Vu** l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2016/006 du 7 juin 2016 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté comprend 89 membres ayant voix délibérative répartis en huit collèges ;

**Article 2** : le Président de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté sera élu au cours de sa séance d'installation;

**Article 3** : sont membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté au titre des collèges :

## 1°- Un collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

### a) Trois Conseillers régionaux désignés par le Président du Conseil régional

- Madame Françoise TENENBAUM, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
  1. Madame Francine CHOPARD, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Francis COTTET, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Marie-Thérèse REY-GAUCHER, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
  1. Monsieur Jean-Claude LAGRANGE, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
  2. Madame Hélène PELISSARD, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Eric HOULLEY, Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
  1. Madame Océane CHARRET-GODART, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Denis HAMEAU, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

### b) Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort

- Le Président du Conseil Départemental de la Côte d'Or, suppléé par
  1. Madame Emmanuelle COINT, Conseil départemental de la Côte d'Or
  2. Madame Christine RICHARD, Conseil départemental de la Côte d'Or
- Mme Annick JACQUEMET, représentante du Président du Conseil départemental du Doubs, suppléée par
  1. Madame Marie-Laure DALPHIN, Conseil départemental du Doubs
  2. Madame Odile FAIVRE-PETITJEAN, Conseil départemental du Doubs
- Le Président du Conseil Départemental du Jura, suppléée par
  1. *En cours de désignation,*
  2. *En cours de désignation,*
- Monsieur Fabien BAZIN, représentant du Président du Conseil départemental de la Nièvre, suppléé par :
  1. Monsieur Alain LASSUS, Conseil départemental de la Nièvre
  2. Madame Delphine FLEURY, Conseil départemental de la Nièvre
- Monsieur Michel WEYERMANN, représentant du Président du Conseil départemental de Haute-Saône, suppléé par
  1. Madame Claudy CHAUVELOT-DUBAN, Conseil départemental de Haute-Saône
  2. Madame Corinne BONNARD, Conseil départemental de Haute-Saône
- Madame Claude CANNET, représentante du Président du Conseil départemental de Saône et Loire, suppléée par
  1. Madame Josiane CORNELOUP, Conseil départemental de Saône et Loire
  2. Monsieur Jacques TOURNY, Conseil départemental de Saône et Loire
- Monsieur Michel DUCROUX, représentant du Président du Conseil départemental de l'Yonne, suppléé par
  1. Madame Dominique SINEAU, Conseillère Départementale de Pont-sur-Yonne
  2. Madame Irène EULRIET-BROCARDI, Conseillère Départementale de Charny
- Madame Marie-France CEFIS, représentant le Président du Conseil départemental du territoire de Belfort, suppléée par
  1. Madame Marie-Lise LHOMET, Conseil départemental du Territoire de Belfort
  2. Madame Maryline MORALLET, Conseil départemental du Territoire de Belfort

**c) Trois représentants des groupements de communes du ressort, désignés par l'Assemblée des communautés de France**

- En cours de désignation, suppléé par
  1. *En cours de désignation*
  2. *En cours de désignation*
- En cours de désignation, suppléé par
  1. *En cours de désignation*
  2. *En cours de désignation*
- En cours de désignation, suppléée par
  1. *En cours de désignation*
  2. *En cours de désignation*

**d) Trois représentants des communes du ressort, désignés par l'Association des Maires de France**

- En cours de désignation, suppléé par
  1. *En cours de désignation*
  2. *En cours de désignation*
- En cours de désignation, suppléé par
  1. *En cours de désignation*
  2. *En cours de désignation*
- En cours de désignation, suppléée par
  1. *En cours de désignation*
  2. *En cours de désignation*

**2°- Un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

**a) Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé**

- Madame Françoise PLASSARD, Union régionale des associations familiales Bourgogne-Franche-Comté (URAF), suppléée par
  1. Monsieur Denis GUENAUD, Union régionale des associations familiales de Bourgogne-Franche-Comté (URAF)
  2. Madame Cécile RELIoux, Association française contre les myopathies-Téléthon (AFM-Téléthon)
- Madame Michelle CHARLES, Union régionale des associations de parents et d'amis de personnes handicapées mentales Bourgogne-Franche-Comté (URAPEI), suppléée par
  1. Monsieur Gérard PERRIER, Générations Mouvement – Les aînés ruraux Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Raphaël DARBON, Wegener infos et vascularités
- Madame Marie-France GIBEY, Union nationale des familles et amis de malades handicapés psychiques Bourgogne-Franche-Comté (UNAFAM), suppléée par
  1. Monsieur Michel TUIZAT, Union nationale des familles et amis de malades handicapés psychiques Bourgogne-Franche-Comté (UNAFAM)
  2. Monsieur Jean-Claude THIARD, Association pour adultes et jeunes handicapés 21 (APAJH)
- Madame Christine GARNIER-GALLIMARD, Union régionale autisme France Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
  1. Monsieur François LEBEAU, Sésame autisme Franche-Comté

2. Monsieur Alain VAN EECKHAUTE, Association nationale de défense des consommateurs et usagers 21 (CLCV)

- Madame Anny AUGÉ, Franche-Comté Parkinson, suppléée par
  1. Madame Mireille LOBREAU, Association jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV)
  2. Monsieur Jean GUYOT, Association des familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés Bourgogne-Franche-Comté (AFTC)
- Monsieur Yann LECOMTE, Collectif interassociatif sur la santé (CISS Bourgogne), suppléé par
  1. Madame Françoise CHOPLIN, Union régionale des associations de parents et d'amis de personnes handicapées mentales Bourgogne-Franche-Comté (URAPEI),
  2. Madame Christiane LAURENT, France Alzheimer Côte d'Or
- Madame Odile JEUNET, ARUCAH, suppléée par
  1. Monsieur Robert YVRAY, Association française des diabétiques de Bourgogne (AFD)
  2. Madame Nadia SECH, Association française des diabétiques du Doubs (AFD)
- Madame Michèle CRIARD, Union fédérale des consommateurs Que Choisir Côte d'Or – Union Régionale Bourgogne (UFC), suppléée par
  1. Madame Marie-Jo BRAIDO, Union fédérale des consommateurs Que Choisir Doubs (UFC)
  2. Monsieur Michel MOUGIN, Fédération française des associations de greffés du cœur et des poumons / Cardio-Greffes Bourgogne-Franche-Comté

**b) Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des Conseils départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles**

- Madame Marie-Reine TARDY, CODERPA de la Nièvre, suppléée par
  1. Madame Elisabeth FLENET, CODERPA du Doubs
  2. Madame Suzanne FERRAND, CODERPA de Côte d'Or
- Monsieur Christian DEMOUGE, CODERPA du Doubs, suppléé par
  1. Madame Michèle LE GOFF, CODERPA de l'Yonne
  2. *En cours de désignation*
- Monsieur Francesco MEROTTO, CODERPA du Territoire de Belfort, suppléé par
  1. Monsieur Gérard GIRAUD, CODERPA de la Côte d'Or
  2. Madame Michèle LAUT, CODERPA de Haute-Saône
- Madame Josette HARSTRICH, CODERPA de Saône-et-Loire, suppléée par
  1. Madame Jacqueline MICHEL, CODERPA du Territoire de Belfort
  2. Monsieur Jean-Claude BEAUCHEMIN, CODERPA de l'Yonne

**c) Quatre représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des Conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées (CDCPH) mentionnés à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles**

- Madame Pierrette JALLET, CDCPH du Jura, suppléée par
  1. Monsieur Jean-Michel CHARLES, CDCPH de Saône-et-Loire
  2. Madame Marie-Anne VARECHON, CDCPH du Territoire de Belfort
- Monsieur Guy COULON, CDCPH du Jura, suppléé par
  1. *En cours de désignation*
  2. Monsieur Serge JENTZER, CDCPH de la Nièvre
- Madame Catherine VERNEAU, CDCPH de l'Yonne, suppléée par

1. Monsieur Joël DREZET, CDCPH de Haute-Saône
2. *En cours de désignation*

- Madame Dominique ETIEVANT, CDCPH de Haute-Saône, suppléée par
  1. Monsieur Patrick LAPOSTOLLE, CDCPH de la Nièvre
  2. Madame Valéry GARCIA, CDCPH du Doubs

### **3°- Un collège des représentants des Conférences de territoire mentionnées à l'article L. 1434-17 comprenant quatre membres, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conférences de territoire du ressort**

- Monsieur Patrick GENRE, Président de la Conférence de territoire de Franche-Comté, suppléé par
  1. Docteur Etienne MOLLET, Vice-président de la Conférence de territoire de Franche-Comté
  2. Madame Monique SARRAZIN, Conférence de territoire de Franche-Comté
- Docteur Christine BERTIN-BELOT, Conférence de territoire de Franche-Comté, suppléée par
  1. Docteur Erick PEYSSONNEAUX, Conférence de territoire de Franche-Comté
  2. Docteur Henri GUILLET, Conférence de territoire de Franche-Comté
- Monsieur Loïc GRALL, Vice-président de la Conférence de territoire de Côte d'Or, suppléé par
  1. Madame Annick GIRAUDET, Conférence de territoire de Saône et Loire
  2. Monsieur André LARGE, Conférence de territoire de la Nièvre
- Docteur Serge TCHERAKIAN, Président de la Conférence de territoire de l'Yonne, suppléée par
  1. Madame Martine WESOLEK, Vice-présidente de la Conférence de territoire de la Nièvre
  2. Madame Catherine JOCHMANS-MORAINE, Conférence de territoire de l'Yonne

### **4°- Un collège des partenaires sociaux**

#### **a) Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales**

- Madame Annie MASSON, CFTC Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
  1. Monsieur Abdelhakim ABBAD, CFTC Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Serge THEYSSIER, CFTC Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Thierry GAZON, FO, suppléé par
  1. *En cours de désignation, FO*
  2. *En cours de désignation, FO*
- Madame Aline BISSON, CFDT Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
  1. Monsieur Norbert MARTEAU, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Jacques MONTANDON, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Pascale LETOMBE, CGT de Franche-Comté, suppléée par
  1. Madame Agnès LONGHI, CGT Bourgogne
  2. Monsieur Hervé MAILLOT, CGT Bourgogne
- , Monsieur Jean-François VALDENNAIRE, CFE-CGC, suppléé par
  1. Madame Véronique GENOT-GIRARD, CFE-CGC
  2. Madame Denise PAUL, CFE-CGC

**b) Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés au niveau national et interprofessionnel, désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales**

- Monsieur Louis DEROIN, CGPME Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
  1. Monsieur Edouard SASSARD, CGPME Bourgogne-Franche-Comté
  2. *En cours de désignation*, CGPME Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Yves BARD, UPA Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
  1. *En cours de désignation*, UPA Bourgogne-Franche-Comté
  2. *En cours de désignation*, UPA Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Lucie GABRIELLI, MEDEF Bourgogne, suppléée par
  1. Monsieur Valentin CIMAN, MEDEF Bourgogne
  2. Madame Florence PERROD, MEDEF Franche-Comté

**c) Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur la proposition conjointe de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, de la chambre régionale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales**

- Monsieur Christian ORLANDI, CRMA, suppléé par
  1. Docteur Marie-Bénédicte BERTHOU, UNAPL
  2. Docteur Philippe CLERE, UNAPL

**d) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la chambre régionale de l'agriculture**

- Madame Mauricette BESANCON, Chambre régionale de l'agriculture, suppléé par
  1. Monsieur Gérard CLERC, Chambre régionale de l'agriculture
  2. Monsieur François LAVRUT, Chambre régionale de l'agriculture

**5°- Un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

**a) Deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé**

- Madame Claire COURTIAL, Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale Bourgogne-Franche-Comté (FNARS), suppléée par
  1. Madame Sylvie WACKENHEIM, Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale Bourgogne-Franche-Comté (FNARS)
  2. Monsieur Eric MOUREZ, Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale Bourgogne-Franche-Comté (FNARS)
- Madame Véronique BAILLET, Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale Bourgogne-Franche-Comté (FNARS), suppléée par
  1. Monsieur Sylvain JERABEK, Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale Bourgogne-Franche-Comté (FNARS)
  2. Monsieur Thierry GUILLOCHON, Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale Bourgogne-Franche-Comté (FNARS)

**b) Au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, deux représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). Lorsque plusieurs caisses sont situées dans le ressort de l'Agence régionale de santé, les deux représentants sont désignés, de manière conjointe, par les caisses concernées**

- Monsieur Francis LEBELLE, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté, suppléé par
  1. Monsieur Marc DUCHET, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté
  2. Monsieur Bernard DUFFE, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté
- Madame Amélie COLOMB, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté, suppléée par
  1. Madame Nathalie JACOTOT, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté
  2. Madame Gaëlle PIROTTA, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté

**c) Un représentant des caisses d'allocations familiales, désigné par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'agence régionale de santé**

- Madame Caroline DEBOUVRY, CAF du Doubs, suppléée par
  1. Madame Bernadette DAVID, CAF de la Côte-d'Or
  2. Monsieur Patrick MOREAU, CAF de la Côte-d'Or

**d) Un représentant de la mutualité française, désigné par le Président de la Fédération nationale de la mutualité française**

- Monsieur Bruno HERRY, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
  1. Madame Catherine ZIMMERMANN, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Michel MARTIN, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté

## **6°- Un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

**a) Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire, désignés par le Recteur d'académie du chef lieu de région**

- Docteur Jean-Luc ROBBE, Rectorat de l'académie de Besançon, suppléé par
  1. Madame Fabienne CAUSSIN, Rectorat de l'académie de Besançon
  2. *En cours de désignation*, Rectorat de l'académie de Besançon
- Docteur Hélène LILETTE, Rectorat de l'académie de Dijon, suppléé par
  1. Madame Elisabeth De La BROSSE, Rectorat de l'académie de Dijon
  2. Docteur Sylvie CUBILLE, Rectorat de l'académie de Dijon

**b) Deux représentants des services de santé au travail, désignés par le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

- *En cours de désignation*, suppléé par
  3. *En cours de désignation*,
  4. *En cours de désignation*,
- *En cours de désignation*, suppléé par
  5. *En cours de désignation*,
  6. *En cours de désignation*,

**c) Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le président du Conseil départemental dans le ressort duquel est situé le siège de l'Agence régionale de santé**

- Monsieur Christophe BERGERY, Direction solidarités au Conseil départemental de Côte d'Or, suppléé par
  1. Madame Christine BARBIER, Direction solidarités au Conseil départemental de Côte d'Or
  2. Monsieur Jérôme PELISSIER, Conseil départemental de Côte d'Or
- Monsieur Jean-Michel RENAUD, Direction Enfance, Famille, Insertion au Conseil départemental de Côte d'Or, suppléé par
  1. Madame Bernadette MATROT-GRUER, Direction Enfance, Famille, Insertion au Conseil départemental de Côte d'Or
  2. Docteur Evelyne DOUVIER, Conseil départemental de Côte d'Or

**d) Deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale**

- Docteur Isabelle MILLOT, Instance régionale d'éducation pour la santé Bourgogne (IREPS Bourgogne), suppléée par
  1. Madame Eliane VUJANOVIC, Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie 21 (ANPAA)
  2. Madame Pascale ANGIOLINI, Instance régionale d'éducation pour la santé Franche-Comté (IREPS Franche-Comté)
- Madame Martine LANDANGER, Centre régional d'études et d'actions sur les handicaps et les inadaptations (CREAI Bourgogne-Franche-Comté), suppléée par
  1. Monsieur Emmanuel BENOIT, Fédération addiction région Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Gilles DESCHAMPS, Mutualité Française Bourgogne

**e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé**

- Madame Bernadette HUSSON-ROBERT, Observatoire régional de la santé Bourgogne-Franche-Comté (ORS Bourgogne Franche-Comté), suppléée par
  1. Madame Virginie GRESSER, Institut régional du travail social de Franche-Comté (IRTS Franche-Comté)
  2. Madame Marie BONIN, Pôle de gérontologie interrégional de Bourgogne-Franche-Comté

**f) Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé**

- Madame Catherine SCHMITT, Association Yonne nature environnement, suppléée par
  1. Monsieur Henri YVON, France nature environnement Franche-Comté
  2. Madame Colette PREVOST, Comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement (CAPREN)

**7°- Un collège des offreurs des services de santé**

**a) Cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins deux Présidents de commissions médicales d'établissement (CME) de centres hospitaliers et de centres hospitaliers universitaires, sur proposition de la fédération représentant ces établissements**

- Docteur Anne-Sophie DUPOND, Présidente de CME de l'Hôpital Nord-Franche-Comté, FHF Bourgogne-Franche-Comté suppléée par
  1. Docteur Marie-Pierre GUENFOUDI, Vice-Présidente de CME du CHU de Dijon, FHF Bourgogne Franche-Comté
  2. Docteur Marie-Cécile BARNOUX, Présidente de CME du CHI Haute-Comté, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Docteur Gérard MILLERET, Présidente de CME du CHS Chartreuse, FHF Bourgogne-Franche-Comté suppléé par
  1. Docteur Dominique GARROT, Présidente de CME du CH Haute Côte-d'Or, FHF Bourgogne Franche-Comté
  2. Docteur Sophie GUILLAUME, Présidente de CME du CHS du Jura, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Docteur Arnaud DELLINGER, Président de CME du CH Chalons-sur-Saône, FHF Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
  1. Professeur Samuel LIMAT, Président de CME du CHRU Besançon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
  2. Docteur Pascale COUZON, Présidente de CME du CH Jura Sud Lons, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Denis VALZER, FHF Bourgogne Franche-Comté, suppléé par
  1. Madame Elisabeth BEAU, CHU Dijon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Pascal MATHIS, GH Haute-Saône, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Chantal CARROGER, CHRU Besançon, FHF Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
  1. Monsieur Laurent FLOT-ARNOULD, CH Mâcon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Philippe COLLANGE-CAMPAGNA, CHS Sevrey, FHF Bourgogne-Franche-Comté

**b) Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un Président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements**

- Docteur Jacques PIGNARD, Président de CME de la Polyclinique de Franche-Comté, FHP Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
  1. Docteur Florence MARNAT, Présidente de CME de la Clinique de Chenôve, FHP Bourgogne-Franche-Comté
  2. Docteur Anne DELGAL, Polyclinique du Parc à Dole, FHP Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Philippe CARBONEL, Pôle RAMSAY GDS Dijon, FHP Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
  1. Madame Valérie FAKHOURY, Clinique Saint Vincent à Besançon, FHP Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Pierre-Guillaume YÈME, Polyclinique du Val de Saône à Macon, FHP Bourgogne-Franche-Comté

**c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un Président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements**

- Professeur Pierre FUMOLEAU, Centre Georges-François Leclerc - Centre de lutte contre le cancer de Dijon, UNICANCER, suppléé par
  1. Monsieur Luc BENET, Association Hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté (AHBFC), FEHAP
  2. Docteur Marcel STIUBEI, CRCPFC des Hauts de Chazal (Fondation Arc en Ciel), FEHAP Bourgogne-Franche-Comté

- Docteur Brigitte LUCAS-PINEAU, Présidente de CME du CRF Divio à Dijon, FEHAP Bourgogne Franche-Comté, suppléée par
  1. Docteur Jean-Marc TALON, Président de CME de l'Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté, FEHAP
  2. Docteur Sylvaine CLAVEL, Présidente de CME de l'Hôtel-Dieu du Creusot, FEHAP

**d) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition de l'organisation regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces établissements**

- Monsieur Olivier TERRADE, Directeur HAD de la Fédération dijonnaise des œuvres de soutien à domicile (FEDOSAD), FNEHAD Bourgogne, suppléé par
  1. Monsieur Pierre ALIXANT, Hospitalia, FNEHAD Franche-Comté
  2. Monsieur Augustin ROIRET, Directeur des opérations, Hôpital Privé Sainte Marie, Groupe Ramsay, au titre du GCS 71, FNEHAD Bourgogne

**e) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions**

- Monsieur Emmanuel RONOT, ADAPT Grand-Est, Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux Bourgogne (URIOPSS de Bourgogne), suppléé par
  1. Monsieur Gilles CHAFFANGE, ETAPES, Groupe national des établissements et services publics sociaux Bourgogne-Franche-Comté (GEPSSO BFC)
  2. Monsieur Philippe JEANNE, Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
- Monsieur Yves PALUN, Directeur du SESSD 71, Association des paralysés de France (APF) Direction Régionale Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
  1. Monsieur Erwan BECQUEMIE, Association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHS-FC)
  2. Madame Sandrine BONNET, Mutualité française bourguignonne-SAM
- Monsieur Jacques PILLIEN, Union régionale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales de Franche-Comté (URAPEI), suppléé par
  1. Monsieur Christian RAUCHE, GCSMS Hesperia 71, Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI)
  2. Monsieur Franck AIGUBELLE, ADAPEI du Doubs
- Monsieur Fabrice TOLETTI, Union régionale des pupilles de l'école publique Bourgogne (URPEP Bourgogne), suppléé par,
  1. Monsieur Christophe ALLIGIER, UGECAM Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Pascal PATRIGEON, Pôle enfance de l'Yonne, Etablissement Public national Koenigswarter

**f) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions**

- Monsieur Robert CREEL, Association « Les bons enfants », Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux Franche-Comté (URIOPSS), suppléé par
  1. Monsieur Thierry BARBON, Mutualité du Doubs, FEHAP Bourgogne-Franche-Comté
  2. *En cours de désignation,*
- Monsieur Christophe FABRE, Syndicat national des établissements et résidences pour personnes âgées (SYNERPA), suppléé par
  1. *En cours de désignation,*
  2. Monsieur Philippe HAMEL, ADMR 71

- Madame Marie-Paule BELOT, Union régionale de l'aide, des soins et des services aux domiciles de Bourgogne (UNA Franche-Comté), suppléée par
  1. Madame Mireille SPITZER, ADESSA Domicile
  2. Monsieur Thomas JOUANNET, Mutualité Française du Doubs
- Madame Sévena RELLAND, CH Haute Côte d'Or, Fédération hospitalière de France Bourgogne-Franche-Comté (FHF), suppléée par
  1. Monsieur Thomas SCRIVE, ADMR 39
  2. Monsieur Bruno PALANDRE, Comité régional des centres de soins infirmiers (CORECSI)

**g) Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions**

- *En cours de désignation*, suppléé par
  1. Monsieur Didier BAILLY, Association Saint Michel le Haut, Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)
  2. Madame Christiane PERNET, Association ADEFO, Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

**h) Un représentant désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région**

- Docteur Michel SERIN, Fédération des maisons et groupements interprofessionnels de santé de Bourgogne, suppléé par
  1. Monsieur Eric VERNIER, Fédération des maisons de santé comtoises (FEMASAC)
  2. Docteur Arnaud BLESSEMAILLE, Fédération des maisons de santé comtoises (FEMASAC)

**i) Un représentant désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région**

- Madame Frédérique LEMARER, Association du réseau de santé de proximité et d'appui (ARESPA), suppléée par
  1. Madame Stéphanie BUGNET, RESEDA
  2. Docteur Anne-Marie BERTRAND, Réseau de prévention et de prise en charge de l'obésité pédiatrique (REPPPOP)

**j) Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé**

- Docteur Emmanuel DEBOST, Association de régulation médicale par les médecins libéraux (AREMEL) suppléé par
  1. Docteur Benoît RABIER, ACORELI
  2. Docteur Romain THEVENOUD, SOS Médecins Dijon

**k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures**

- Docteur Jean-Marc LABOUREY, CHRU de Besançon, suppléé par
  1. Docteur Karim BOUDENIA, CHU de Dijon
  2. Docteur Philippe DREYFUS, CHU de Dijon

**l) Un représentant des transporteurs sanitaires, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine**

- Monsieur François BONNET, Jussieu Secours, suppléé par
  1. Monsieur Stéphane COMBE, Jussieu Secours
  2. Monsieur Christian MANLEY, Centre ambulancier de l'Auxois

**m) Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des Présidents des Conseils départementaux de la région**

- Monsieur René CELLIER, SDIS 25, suppléé par
  1. Monsieur Jean CHAUVIN, SDIS 21
  2. Monsieur Stéphane HELLEU, SDIS 90

**n) Un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé désigné, de manière conjointe, par les organisations membres de la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325**

- Docteur Jean-Michel BADET, INPH, suppléé par
  1. Docteur Dominique FREMY, CMH
  2. *En cours de désignation*

**o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.**

- Docteur Eric BLONDET, URPS Médecins libéraux, suppléé par
  1. Docteur Patrick CHABOD, URPS Médecins libéraux
  2. Monsieur Nicolas RICHOMME, URPS Orthoptistes
- Docteur Patrick BOUILLOT, URPS Médecins libéraux, suppléé par
  1. Docteur Stéphane ATTAL, URPS Médecins libéraux
  2. Docteur Michel SAINT-ANTONIN, URPS Biologistes
- Monsieur Jean-Pierre DUBOIS, URPS Masseurs kinésithérapeutes, suppléé par
  1. Madame Pascale LIVIO, URPS Orthophonistes
  2. *En cours de désignation,*
- Monsieur Pascal LOUIS, URPS Pharmaciens, suppléé par
  1. Monsieur Ronan DURET, URPS Pédicures Podologues,
  2. Madame Anne JULIEN, URPS Orthophonistes
- Docteur Jacques MARTEL, URPS Chirugiens dentistes, suppléé par
  1. Madame Anne CHOLLEY, URPS Sages-femmes
  2. *En cours de désignation,*
- Monsieur Nicolas SCHINKEL, URPS Infirmiers, suppléé par
  1. Monsieur Patrick DUFRAIGNE, URPS Pharmaciens
  2. Monsieur Yann François SYLVESTRE, URPS Masseurs kinésithérapeutes

**p) Un représentant de l'ordre des médecins, sur proposition conjointe des Présidents des Conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'Agence régionale de santé**

- Docteur Didier HONNART, CROM Bourgogne, suppléé par
  1. Docteur Jean-François GERARD-VARET, CROM Bourgogne
  2. Docteur Philippe CHAPUIS, CROM Franche-Comté,

**q) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales**

- *En cours de désignation, suppléé par*
  1. *En cours de désignation,*
  2. *En cours de désignation,*

**8°- Un collège de personnalités qualifiées comprenant deux personnalités désignées par le directeur de l'Agence régionale de santé à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence.**

- Professeur Yves ARTUR, Vice-Doyen de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences de Santé de Dijon
- Professeur Emmanuel SAMAIN, Doyen de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences médicales et pharmaceutiques de Besançon

**Article 3:** participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations

- le Préfet de région ou son représentant ;
- le Président du Conseil économique et social régional ou son représentant;
- le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant;
- le Directeur Régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le Directeur Régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant;
- la Directrice Régionale des finances publiques ou son représentant;
- le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant;
- le Directeur Régional de l'alimentation, l'agriculture et la forêt ou son représentant;
- le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant;
- le Directeur Général de l'agence régionale de santé ou son représentant;
- le représentant des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant;
- Docteur José Covassin, directeur coordonnateur Gestion du risque Assurance Maladie Bourgogne-Franche-Comté, médecin-conseil régional ;
- Monsieur Michael Braida, sous-directeur coordination Gestion du risque Assurance Maladie Bourgogne-Franche-Comté ;
- Madame Lucrèce Boiteux, représentante de la caisse régionale de la Mutualité sociale agricole ou son représentant;
- le représentant de la caisse de base du Régime social des indépendants ou son représentant.

**Article 4 :** la durée du mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est de quatre ans, renouvelable une fois, à compter de la date d'installation de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions

avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 5 :** le présent arrêté annule et remplace, à compter de sa date de signature, l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2016/008 en date du 07 juin 2016, qui fixait la composition précédente.

**Article 6 :** le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

**Article 7 :** le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2016

**Le Directeur Général,**



**Christophe LANNELONGUE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-015

Arrêté T2A - MCO du CH d'Auxerre - avril 2016

*Arrêté de tarification à l'activité (MCO) du CH d'Auxerre pour le mois d'avril 2016*

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 425**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH AUXERRE au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 003 7

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2016 par le CH AUXERRE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre au CH AUXERRE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016 est arrêté à **7 906 097,44 €** soit :

- 6 995 326,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- 283 610,43 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- 393 688,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- 7 225,17 € au titre de l'activité AME,
- 0,00 € au titre des soins urgents,
- 2 732,85 € au titre des soins aux détenus,
- 223 513,76 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-014

Arrêté T2A -MCO du CH H Dunant de la Charité sur Loire  
du mois d'avril 2016

*Arrêté de tarification à l'activité (MCO) du CH Henri Dunant de la Charité sur Loire pour le mois  
d'avril 2016*

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 405**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT au titre de l'activité  
MCO déclarée au mois d'avril 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 113 6

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2016 par le CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la Mutualité Sociale Agricole au CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016 est arrêté à **166 994,15 €** soit :

- **158 563,41 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **0,00 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **0,00 €** au titre de l'activité AME,
- **0,00 €** au titre des soins urgents,
- **0,00 €** au titre des soins aux détenus,
- **8 430,74 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-011

arrêté T2A du CH de Clamecy pour l'HAD du mois d'avril  
2016

*Arrêté de tarification pour l'activité HAD du CH de Clamecy pour le mois d'avril 2016*

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2016 - 407**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY au titre de l'activité  
HAD déclarée au mois d'avril 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 007 0

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'avril 2016 par le CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Nevers au CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'avril 2016 est arrêté à **8 280,19 €** soit :

- **8 280,19 €** au titre de l'activité GHT hors AME,
- **0 €** au titre de l'activité molécules onéreuses hors AME,
- **0 €** au titre de l'activité AME.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Nevers et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-016

Arrêté T2A HAD du CH Auxerre - avril 2016

*Arrêté de tarification à l'activité HAD du CH d'Auxerre pour le mois d'avril 2016*

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2016 - 426**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH AUXERRE au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'avril 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 003 7

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'avril 2016 par le CH AUXERRE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre au CH AUXERRE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'avril 2016 est arrêté à **39 124,79 €** soit :

- 39 124,79 € au titre de l'activité GHT hors AME,
- 0 € au titre de l'activité molécules onéreuses hors AME,
- 0 € au titre de l'activité AME.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-019

Arrêté T2A HAD du CH de Joigny -avril 2016

*Arrêté de tarification à l'activité (HAD) du CH de Joigny pour le mois d'avril 2016*

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2016 - 429**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre de l'activité HAD  
déclarée au mois d'avril 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 041 7

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'avril 2016 par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'avril 2016 est arrêté à **92 131,51 €** soit :

- **92 131,51 €** au titre de l'activité GHT hors AME,
- **0 €** au titre de l'activité molécules onéreuses hors AME,
- **0 €** au titre de l'activité AME,

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-023

Arrêté T2A HAD du CH de Sens - avril 2016

*Arrêté de tarification à l'activité (HAD) du CH de Sens pour le mois d'avril 2016*

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2016 - 433**  
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER SENS au titre de l'activité HAD  
déclarée au mois d'avril 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 89 097 056 9

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'avril 2016 par le CENTRE HOSPITALIER SENS.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre au CENTRE HOSPITALIER SENS au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'avril 2016 est arrêté à **39 132,35 €** soit :

- **39 132,35 €** au titre de l'activité GHT hors AME,
- **0 €** au titre de l'activité molécules onéreuses hors AME,
- **0 €** au titre de l'activité AME,

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-021

Arrêté T2A HAD du CH de Tonnerre - avril 2016

*Arrêté de tarification à l'activité (HAD) du CH de Tonnerre pour le mois d'avril 2016*

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2016 - 431**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL DE TONNERRE au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'avril 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 043 3

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'avril 2016 par l'HOPITAL DE TONNERRE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la Mutualité Sociale Agricole à l'HOPITAL DE TONNERRE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'avril 2016 est arrêté à **41 235,62 €** soit :

- **41 235,62 €** au titre de l'activité GHT hors AME,
- **0 €** au titre de l'activité molécules onéreuses hors AME,
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont 0 €

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-017

Arrêté T2A MCO du CH d'Avallon - Avril 2016

*Arrêté de tarification à l'activité (MCO) du CH d'Avallon du mois d'avril 2016*

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 427**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL D'AVALLON au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 040 9

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2016 par l'HOPITAL D'AVALLON.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre à l'HOPITAL D'AVALLON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016 est arrêté à **524 884,75 €** soit :

- 466 028,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- 0,00 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- 8 126,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- 0,00 € au titre de l'activité AME,
- 0,00 € au titre des soins urgents,
- 530,89 € au titre des soins aux détenus,
- 50 199,13 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-012

Arrêté T2A MCO du CH de Cosne Cours/Loire

*Arrêté de tarification à l'activité MCO du mois d'avril 2016 du CH de Cosne Cours sur Loire*

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 404**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 008 8

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2016 par l'HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la Mutualité Sociale Agricole à l'HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016 est arrêté à **505 708,67 €** soit :

- **454 190,73 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **0,00 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **204,20 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **0,00 €** au titre de l'activité AME,
- **0,00 €** au titre des soins urgents,
- **0,00 €** au titre des soins aux détenus,
- **51 313,74 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse,

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-013

Arrêté T2A MCO du CH de Decize -avril 2016

*Arrêté de tarification à l'activité MCO du mois d'avril 2016*

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 410**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois d'avril 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 009 6

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2016 par le CENTRE HOSPITALIER DECIZE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Nevers au CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016 est arrêté à **1 318 872,64 €** soit :

- **1 238 258,28 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **7 194,01 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **16 478,55 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **0,00 €** au titre de l'activité AME,
- **0,00 €** au titre des soins urgents,
- **0,00 €** au titre des soins aux détenus,
- **56 941,80 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Nevers et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-018

Arrêté T2A MCO du CH de Joigny - avril 2016

*Arrêté de tarification à l'activité (MCO) de l'hôpital de Joigny pour le mois d'avril 2016*

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 428**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois d'avril 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 041 7

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2016 par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016 est arrêté à **1 059 878,57 €** soit :

- **826 669,74 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **0,00 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **2 144,10 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **0,00 €** au titre de l'activité AME,
- **0,00 €** au titre des soins urgents,
- **15,91 €** au titre des soins aux détenus,
- **231 048,82 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-022

Arrêté T2A MCO du CH de Sens - avril 2016

*Arrêté de tarification à l'activité (MCO) du Ch de Sens pour le mois d'avril 2016*

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 432**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER SENS au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois d'avril 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 097 056 9

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-I du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2016 par le CENTRE HOSPITALIER SENS.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre au CENTRE HOSPITALIER SENS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016 est arrêté à **4 981 238,15 €** soit :

- **4 632 153,16 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **128 051,35 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **214 525,54 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **6 361,27 €** au titre de l'activité AME,
- **0,00 €** au titre des soins urgents,
- **8,83 €** au titre des soins aux détenus,
- **138,00 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-020

Arrêté T2A MCO du CH de Tonnerre-avril 2016

*Arrêté de tarification à l'activité (MCO) du CH de Tonnerre pour le mois d'avril 2016*

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 430**  
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à  
l'HOPITAL DE TONNERRE au titre de l'activité MCO déclarée  
au mois d'avril 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 043 3

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2016 par l'HOPITAL DE TONNERRE.

**ARRETE :**

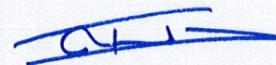
**Article 1** - Le montant à verser par la Mutualité Sociale Agricole à l'HOPITAL DE TONNERRE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016 est arrêté à **657 697,36 €** soit :

- **527 501,47 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **0,00 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **1 021,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **0,00 €** au titre de l'activité AME,
- **0,00 €** au titre des soins urgents,
- **9,48 €** au titre des soins aux détenus,
- **129 165,41 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-03-003

Arrêté TJP 2016.532 CH ORNANS

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-532 portant fixation des tarifs de prestations  
du CH d'Ornans pour l'exercice 2016**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Considérant la proposition budgétaire de la Directrice du CH d'Ornans relative aux tarifs de prestations pour 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du CH d'Ornans 5 rue des vergers 25290 ORNANS, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2016** :

N° FINESS de l'entité juridique : 250000478  
N° FINESS de l'établissement : 250000726

**HOSPITALISATION COMPLÈTE**

11- Médecine	370.49 €
30- Soins de suite	226.42 €

**Article 2 :** L'arrêté N°2015.243 du 05 août 2015 est abrogé.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 03 juin 2016

**Pour le Directeur général,  
Le Directeur de l'organisation des soins,**

**Didier JAFFRE**



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-004

ch beaune - T2A d'avril 2016

*Arrêté T2A du CH de Beaune pour le mois d'avril 2016*

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 391**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2016 par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Dijon aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016 est arrêté à **3 446 280,38 €** soit :

- **2 392 641,36 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **139 179,48 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **80 314,50 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **0,00 €** au titre de l'activité AME,
- **0,00 €** au titre des soins urgents,
- **0,00 €** au titre des soins aux détenus,
- **834 145,04 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-010

CH Clamecy - T2A - AVRIL 2016

*Arrêté de tarification à l'activité du CH de Clamecy pour le mois d'avril 2016*

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 406**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY au titre de l'activité  
MCO déclarée au mois d'avril 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 007 0

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2016 par le CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Nevers au CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016 est arrêté à **515 672,76 €** soit :

- **402 142,48 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA -261,93 € (**négatif**),
- **0,00 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **0,00 €** au titre de l'activité AME,
- **0,00 €** au titre des soins urgents,
- **0,00 €** au titre des soins aux détenus,
- **113 530,28 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 83,06 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Nevers et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-005

CH de Beaune - activité HAD du mois d'avril 2016

*Activité HAD du CH de Beaune - avril 2016*

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2016 - 392**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux  
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité HAD  
déclarée au mois d'avril 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'avril 2016 par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Dijon aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'avril 2016 est arrêté à **75 094,83 €** soit :

- 75 094,83 € au titre de l'activité GHT hors AME,
- 0 € au titre de l'activité molécules onéreuses hors AME,
- 0 € au titre de l'activité AME,

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-008

CH NEVERS-ARRETE T2A

*Arrêté de tarification à l'activité du CH de Nevers*

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 408**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.  
DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de l'activité  
MCO déclarée au mois d'avril 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 003 9

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2016 par le C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Nevers au C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016 est arrêté à **6 835 029,64 €** soit :

- **6 143 110,97 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **258 462,07 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **407 252,22 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **20 347,91 €** au titre de l'activité AME,
- **1 173,86 €** au titre des soins urgents,
- **464,58 €** au titre des soins aux détenus,
- **4 218,03 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Nevers et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-003

CH SEMUR EN AUXOIS -T2A-AVRIL 2016

*Arrêté T2A du CH de Semur en Auxois- avril 2016*

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 390**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN  
AUXOIS au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 070 6

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2016 par le CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016 est arrêté à **2 604 266,54 €** soit :

- **1 925 835,88 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **128 607,19 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **31 510,29 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **0,00 €** au titre de l'activité AME,
- **0,00 €** au titre des soins urgents,
- **271,70 €** au titre des soins aux détenus,
- **518 041,48 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-009

chchateauchinon-T2A-Avril 2016

*Arrêté de tarification à l'activité du CH de CHATEAU-CHINON- AVRIL 2016*

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 409**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 004 7

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2016 par l'HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Nevers à l'HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016 est arrêté à **245 596,72 €** soit :

- **227 395,25 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **0,00 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **0,00 €** au titre de l'activité AME,
- **0,00 €** au titre des soins urgents,
- **0,00 €** au titre des soins aux détenus,
- **18 201,47 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Nevers et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-002

CHS LA CHARTREUSE -T2A AVRIL 2016

*Arrêté T2A avril 2016*

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 389**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû CHS DE LA CHARTREUSE au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 060 7

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2016 par le CHS DE LA CHARTREUSE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016 est arrêté à **112 251,54 €** soit :

- **112 251,54 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **0,00 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **0,00 €** au titre de l'activité AME,
- **0,00 €** au titre des soins urgents,
- **0,00 €** au titre des soins aux détenus,
- **0,00 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-001

chu dijon - T2A avril 2016

*Arrêté T2A*

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 388**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.U.  
DE DIJON au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril  
2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 058 1

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2016 par le C.H.U. DE DIJON.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au C.H.U. DE DIJON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016 est arrêté à **24 641 258,78 €** soit :

- **21 653 603,26 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 259 489,45 €,
- **976 099,57 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA -878,11 € (**négatif**),
- **1 447 747,86 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **60 748,70 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 1 047,67 €,
- **85 601,90 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 3 935,61 €,
- **1 859,09 €** au titre des soins aux détenus,
- **415 598,40 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 1 182,72 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-20-002

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2016-543 portant création d'un nouvel établissement dénommé « Hôpital Privé Dijon Bourgogne », regroupement des cliniques de Chenôve, de Fontaine et de Sainte Marthe et confirmation des autorisations initiales d'activités de soins au bénéfice de la société anonyme « Hôpital Privé Dijon Bourgogne » (21) et modifiant la décision A.R.S.B/DOS/F/15.0003 en date du 24 février 2015

**DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2016-543** portant création d'un nouvel établissement dénommé « Hôpital Privé Dijon Bourgogne », regroupement des cliniques de Chenôve, de Fontaine et de Sainte Marthe et confirmation des autorisations initiales d'activités de soins au bénéfice de la société anonyme « Hôpital Privé Dijon Bourgogne » (21) et modifiant la décision A.R.S.B./DOS/F/15.0003 en date du 24 février 2015

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

Vu le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

Vu l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-001 du 29 février 2012 portant adoption du plan stratégique régional de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-003 du 29 février 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2014 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région sanitaire de Bourgogne préalable à la période de dépôt des dossiers du : 1er novembre 2014 au 31 décembre 2014,

Vu l'arrêté n° A.R.S.B./DS/2014/014 du 15 octobre 2014 portant installation et fixation de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de Bourgogne,

Vu la décision A.R.S.B./DOS/F/14.0081 en date du 23 décembre 2014,

considérant la délibération du Conseil d'administration de la SA « Hôpital Privé Dijon Bourgogne » en date du 13 juin 2014, validant la modification du projet de regroupement des trois cliniques de la Générale de santé,

considérant que la SA « Hôpital Privé Dijon Bourgogne » a renoncé à son projet initial en déposant une nouvelle demande dans la fenêtre du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2014,

considérant qu'en raison du présent dossier, la décision n° ARSB/DOSA/O/11.0053 portant création du nouvel établissement privé dénommé Hôpital Privé Dijon Bourgogne et confirmation des autorisations initiales au profit de la société anonyme « Hôpital Privé Dijon Bourgogne », en date du 30 juin 2011 est annulée,

considérant que la décision modificative ARSB/DOSA/O/11.0101 en date du 19 juillet 2011, autorisant la SA « Hôpital Privé Dijon Bourgogne », à créer un établissement privé de santé est également annulée,

considérant le dossier produit à l'appui de la demande,

considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 28 novembre 2014,

considérant la demande de cession des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds des trois cliniques Chenôve, Fontaine et Sainte Marthe, à la société anonyme « Hôpital Privé Dijon Bourgogne », et d'implantation sur un nouveau site,

considérant qu'à travers cette demande, le promoteur souhaite affirmer sa volonté de restructuration des trois sites sur un nouveau site pour développer une politique de soins tournée vers la qualité et la création de pôles de référence,

considérant qu'il souhaite optimiser les moyens aujourd'hui répartis sur trois sites, afin de proposer une offre globale de soins, adaptée aux besoins de santé de l'agglomération dijonnaise, sur un site unique,

considérant que le nouvel établissement privé de Dijon vise à développer la chirurgie ambulatoire permettant ainsi de diminuer les durées d'hospitalisation et de contribuer à la maîtrise des dépenses de santé,

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>**: la société anonyme « Hôpital Privé Dijon Bourgogne » 1, rue des Créots, 21121 Fontaine-les-Dijon, est autorisée par le directeur général de l'ARS de Bourgogne à créer un établissement de santé sur un nouveau site situé rue Lounes Matoub-Parc de Valmy-21000 Dijon en vue du regroupement des autorisations détenues par les trois cliniques de Chenôve, de Fontaine et de Sainte-Marthe.

**Article 2**: sont confirmées au bénéfice de la société anonyme (SA) « Hôpital Privé Dijon Bourgogne », les autorisations

d'activité de soins :

de médecine en hospitalisation complète et sous la forme d'alternative à l'hospitalisation,

de médecine d'urgence pour la prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences,

de chirurgie en hospitalisation complète et sous la forme d'alternative à l'hospitalisation,

de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

chirurgie des cancers pour les activités non soumises à seuil et dans les activités à seuil pour les :

- pathologies urologiques
- pathologies digestives
- pathologies mammaires
- pathologies ORL et maxillo-faciales
- pathologies gynécologiques

d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour :

- les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle suivants :
  - stimulations multisites,
  - ablations endocavitaires simples,
- les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte

de gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale en hospitalisation complète

et d'installations de chirurgie esthétique.

**Article 3:** la confirmation des autorisations n'a aucune incidence sur leur durée de validité initiale.

**Article 4:** conformément à votre courrier en date du 29 février 2016, cette cession d'autorisation à l'hôpital privé de Dijon Bourgogne prendra effet à compter de la notification de la présente décision afin de faciliter la fusion par voie absorption des sociétés Clinique de Chenôve, de Sainte Marthe et de Fontaine à compter du 31 mai 2016. Les trois établissements issus de la fusion seront donc des établissements secondaires à compter de la notification de la présente de la présente décision jusqu'à la mise en œuvre des autorisations sur le nouveau site.

**Article 5 :** en application de l'article L 6122-11 du code de la santé publique, cette opération de transfert sur un nouveau site doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et être achevée dans un délai de 4 ans sous peine de caducité. Ces délais courent à partir de la date de notification de la présente décision.

**Article 6 :** conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 du code de la santé publique, une visite de conformité sera réalisée dans le délai de six mois à compter de la déclaration de mise en œuvre des activités de soins transférées sur le nouveau site.

**Article 7:** cette autorisation devra faire l'objet d'un enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 8 :** un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Article 9 :** le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté le gérant de la société anonyme « Hôpital Privé Dijon Bourgogne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche Comté.

Fait à Dijon, le **20 JUIN 2016**

**Le directeur général,**

**Christophe LANNELONGUE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-006

T2A du Centre Georges François Leclerc à DIJON

*Tarification à l'activité du Centre George François Leclerc (DIJON) pour le mois d'avril 2016*

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 393**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de l'activité  
MCO déclarée au mois d'avril 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 098 773 1

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'avril 2016 par le CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2016 est arrêté à **4 506 509,51 €** soit :

- **3 428 142,86 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 20 907,63 €,
- **14 085,98 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 11 780,95 €,
- **1 061 272,35 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **921,94 €** au titre de l'activité AME,
- **0,00 €** au titre des soins urgents,
- **0,00 €** au titre des soins aux détenus,
- **2 086,38 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-007

Tarification à l'activité had du Centre George François  
Leclerc de Dijon

*Arrêté T2A HAD du Centre George François Leclerc (Dijon) du mois d'avril 2016*

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2016 - 394**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de l'activité  
HAD déclarée au mois d'avril 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 21 098 773 1

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'avril 2016 par CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'avril 2016 est arrêté à **60 287,81 €** soit :

- **60 287,81 €** au titre de l'activité GHT hors AME,
- **0 €** au titre de l'activité molécules onéreuses hors AME,
- **0 €** au titre de l'activité AME,

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2016  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,  
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

DDT71

R27-2015-05-24-001

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée  
par Madame EBNOTHER  
Sonia à GRURY



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**DECISION**  
**(N° 20160176)**

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame EBNOTHER Sonia à GRURY**, enregistrée le 28/03/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 28/04/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 23,04 ha, dont le siège est à GRURY ; 10,61 ha, à savoir : les parcelles H104, H105, H106, H107, H162, H163, H164, commune de GRURY,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant que les parcelles H104, H105, H106, H107, H163, commune de Grury, représentant une surface de 10,18 ha, ont également été sollicitées par le Gaec des quatre Communes à Uxeau, qui exploite une surface de 334,11 ha avec 3 associés,

Considérant que le Gaec des quatre Communes demande à réaliser un agrandissement au dessus du seuil de contrôle, priorité qui ne figure pas au schéma susvisé, tandis que Mme Sonia Ebnother demande à réaliser un agrandissement en dessous du seuil de contrôle, priorité n°4 du schéma susvisé, et qu'ainsi elle est prioritaire vis à vis du Gaec des quatre Communes, au regard dudit schéma,

Considérant l'absence de candidature pour exploiter les parcelles H162, H164, commune de Grury, représentant une surface de 0,43 ha,

**ACCORDE**, à Madame EBNOTHER Sonia à GRURY, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 24 mai 2016

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,  
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-05-11-002

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée  
par Monsieur LEBOEUF  
Guillaume à MANCEY



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**DECISION**  
**(N° 20160064)**

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur LEBOEUF Guillaume à MANCEY**, enregistrée le 10/02/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 28/04/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 10,60 ha (0,88 U.R.), dont le siège est à MANCEY ; 1,62 ha (0,15 U.R.), à savoir : les parcelles AD132, commune d'OZENAY, BD45, BD52, BD53, BD54, commune de TOURNUS,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

**ACCORDE**, à Monsieur LEBOEUF Guillaume à MANCEY, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 11 mai 2016

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55  
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55  
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

DDT71

R27-2016-05-25-008

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée  
par le GAEC DU BOIS  
CHAVET (M. FERRAND Jérôme, M. LAURAIN  
Vincent) à SAINT GERMAIN DU BOIS



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**DECISION**  
**(N° 20160123)**

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC DU BOIS CHAVET (M. FERRAND Jérôme, M. LAURAIN Vincent) à SAINT GERMAIN DU BOIS, enregistrée le 24/02/2016,**

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 28/04/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 163,03 ha, dont le siège est à SAINT GERMAIN DU BOIS ; 7,39 ha, à savoir : les parcelles BE49, BE50, BE52, BE53, BE54, BE55, BE56, BE63, BE64, commune de SAINT GERMAIN DU BOIS,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

**ACCORDE**, AU GAEC DU BOIS CHAVET à SAINT GERMAIN DU BOIS, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 25 mai 2016

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55  
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55  
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

DDT71

R27-2016-05-31-003

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée  
par le GAEC DUPRE  
(MM. DUPRE Jean-Baptiste, Jean-Christophe, Vincent) à  
ROYER



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**DECISION**  
**(N° 20160121)**

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC DUPRE (MM. DUPRE Jean-Baptiste, Jean-Christophe, Vincent) à ROYER, enregistrée le 29/02/2016,**

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 28/04/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 156,00 ha (4,64 U.R.), dont le siège est à ROYER ; 5,04 ha (0,63 U.R.), à savoir : les parcelles AB29, AB30, AB31, AB32, AB33, AB34, AB402, commune de TOURNUS, B372, B376, B771, commune de VERS,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

**ACCORDE**, au GAEC DUPRE à ROYER, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 31 mai 2016

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-05-25-005

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée  
par Monsieur BOUGAUD  
Charles à TORPES



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**DECISION**  
**(N° 20160114)**

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur BOUGAUD Charles à TORPES**, enregistrée le 23/02/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 28/04/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 72,00 ha, dont le siège est à TORPES ; 7,13 ha, à savoir : les parcelles ZL48, ZL49, ZM28, ZM32, commune de LAYS SUR LE DOUBS,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

**ACCORDE**, à Monsieur BOUGAUD Charles à TORPES, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 25 mai 2016

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,  
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55  
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

DDT71

R27-2016-06-03-004

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée  
par Monsieur GROSJEAN  
Victorien à MALAY



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**DECISION**  
**(N° 20160095)**

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur GROSJEAN Victorien à MALAY, enregistrée le 12/02/2016,**

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 28/04/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 163,77 ha, dont le siège est à MALAY ; 24,55 ha, à savoir : les parcelles ZE86, ZI4, ZI103, ZI104, ZI115, ZI117, commune d'ETRIGNY,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant que la parcelle ZE86, commune d'Etrigny, représentant une surface de 5,20 ha, a également été sollicitée par M. Pierre-Edouard Hugon à Igé, qui exploite une surface de 107 ha,

Considérant que MM. Victorien Grosjean et Pierre-Edouard Hugon demandent tous deux à réaliser un agrandissement au dessus du seuil de contrôle, priorité qui ne figure pas au schéma susvisé,

Considérant que l'article L331-3 stipule de prendre en compte les biens matériels dont disposent les demandeurs et que M. Pierre-Edouard Hugon exploite une surface très inférieure à celle mise en valeur par M. Victorien Grosjean, lequel n'est donc pas prioritaire vis à vis de M. Pierre-Edouard Hugon, au regard du code rural,

Considérant l'absence de candidature pour exploiter les parcelles ZI4, ZI103, ZI104, ZI115, ZI117, commune d'ETRIGNY, représentant une surface de 19,35 ha,

**REFUSE**, à M. Victorien Grosjean, l'autorisation sollicitée en ce qui concerne la parcelle ZE86, commune d'Etrigny, représentant une surface de 5,20 ha,

**ACCORDE**, à Monsieur GROSJEAN Victorien à MALAY, l'autorisation sollicitée en ce qui concerne les parcelles ZI4, ZI103, ZI104, ZI115, ZI117, commune d'ETRIGNY, représentant une surface de 19,35 ha.

A MACON, le 03 juin 2016

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,  
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55  
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

DDT71

R27-2016-05-25-006

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée  
par Monsieur RENAUD  
Sébastien à CRONAT



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**DECISION**  
**(N° 20160117)**

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur RENAUD Sébastien à CRONAT, enregistrée le 22/02/2016,**

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 28/04/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 99,93 ha, dont le siège est à CRONAT ; 9,61 ha, à savoir : les parcelles B436, C122, C127, C128, C130, C131, C132, C133, C138, C139, C140, C151, C152, C153, C154, C155, C157, C540, C576, C579, commune de CRONAT,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

**ACCORDE**, à Monsieur RENAUD Sébastien à CRONAT, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 25 mai 2016

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,  
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55  
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55  
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

DDT71

R27-2016-05-13-003

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par  
la SARL C. COLLOVRAY  
et JL. TERRIER (MM. COLLOVRAY Christian, Julien,  
Succession COLLOVRAY Brigitte,  
Mme TERRIER Florence, M. TERRIER Jean-Luc) à  
DAVAYE



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**DECISION**  
**(N° 20160135)**

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par la SARL C. COLLOVRAY et JL. TERRIER (MM. COLLOVRAY Christian, Julien, Succession COLLOVRAY Brigitte, Mme TERRIER Florence, M. TERRIER Jean-Luc) à DAVAYE, enregistrée le 12/02/2016,**

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 28/04/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 41,31 ha (5,80 U.R.), dont le siège est à DAVAYE ; 3,36 ha (0,46 U.R.), à savoir : les parcelles B858, ZA32, ZB20, ZB37, ZB38, commune de DAVAYE, ZC202, ZC226, ZC257, commune de PRISSE,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

**ACCORDE**, à la SARL C. COLLOVRAY et JL. TERRIER à DAVAYE, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 13 mai 2016

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55  
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55  
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

DDT71

R27-2016-05-20-010

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par  
la SAS DOMAINE de la  
GRANGE MAGNIEN (Mme DE L'EPINE Annabelle,  
MM. DE L'EPINE Nicolas, Patrice) à  
CHENOVES



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**DECISION**  
**(N° 20160109)**

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par la SAS DOMAINE de la GRANGE MAGNIEN (Mme DE L'EPINE Annabelle, MM. DE L'EPINE Nicolas, Patrice) à CHENOVES, enregistrée le 18/02/2016,**

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 28/04/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 76,91 ha (5,39 U.R.), dont le siège est à CHENOVES ; 8,68 ha (0,13 U.R.), à savoir : les parcelles C21, C31, C550, C599, C601, C603, C606, C638, commune de PERONNE,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

**ACCORDE**, à la SAS DOMAINE de la GRANGE MAGNIEN à CHENOVES, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 20 mai 2016

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55  
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

**DDT71**

**R27-2016-05-31-002**

**Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par  
le GAEC de la VERNE  
(M. FATET Francis, M. PETIT Jacky, M. TISSOT Cédric)  
à BAUDRIERES**



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**DECISION**  
**(N° 20160024)**

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC de la VERNE (M. FATET Francis, M. PETIT Jacky, M. TISSOT Cédric) à BAUDRIERES, enregistrée le 29/02/2016,**

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 10/03/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 234,00 ha, dont le siège est à BAUDRIERES ; 73,66 ha, à savoir : les parcelles B13, C216, commune de L'ABERGEMENT DE CUISERY, A63, A69, commune de LACROST, A1038, A1039, A1040, A1041, commune de LOISY, D10, D262, commune d'ORMES, A877, A880, A881, A882, A942, A943, A949, A1550, A1557, A1563, A1612, A1850, A1852, B584, B585, B588, B590, B591, B592, C190, C191, C192, C193, C194, C195, C196, C197, C398, C399, C400, C404, C419, C420, C421, C422, C601, C668, C669, C670, C671, C672, C673, C674, C675, C711, C712, C713, C714, C715, C768, C769, C770, C815, C817, C818, C848, C849, D27, D28, D29, D32, D35, D36, D37, D38, D39, D40, D41, D42, D45, D46, D50, D51, D52, D53, D54, D55, D56, D59, D61, D63, D64, D65, D67, D68, D69, D72, D73, D74, D75, D76, D77, D78, D79, D82, D85, D86, D87, D90, D180, D181, D188, D190, D194, D206, D208, D211, D213, D268, D288, D289, D290, D291, D292, D293, D294, D295, D321, D322, D343, D344, D345, D346, D347, D348, D350, D390, D393, D394, D395, D472, D482, D570, D572, D688, D692, E29, E169, E232, E237, E238, E242, E364, E373, E380, E396, E397, E404, E408, E409, E410, E411, E412, E414, E416, E417, E418, E419, E420, E421, E435, E436, E437, E441, E448, E449, E450, E451, E453, E454, E455, E456, E457, E458, E459, E460, E461, E462, E463, E468, E469, E489, E490, E493, E503, E520, E537, F1091, F1231, F1280, F1281, commune de SIMANDRE,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

**ACCORDE**, au GAEC de la VERNE à BAUDRIERES, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 31 mai 2016

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-05-20-011

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par  
le GAEC de MAUBLANC  
(MM. DEROCHE Alain, Joël, Patrick, Stéphane) à  
CHALMOUX



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**DECISION**  
**(N° 20160111)**

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC de MAUBLANC (MM. DEROCHE Alain, Joël, Patrick, Stéphane) à CHALMOUX, enregistrée le 19/02/2016,**

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 28/04/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 430,00 ha, dont le siège est à CHALMOUX ; 18,72 ha, à savoir : les parcelles B26, B506, B527, B541, commune de MONT,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

**ACCORDE**, au GAEC de MAUBLANC à CHALMOUX, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 20 mai 2016

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,  
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55  
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

DDT71

R27-2016-05-20-009

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par  
le GAEC DE SAILLANT

(Mmes COMTE Anne-Marie, Odile,  
Fabien) à VIRY

M. COMTE



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**DECISION**  
**(N° 20160107)**

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC DE SAILLANT (Mmes COMTE Anne-Marie, Odile, M. COMTE Fabien) à VIRY, enregistrée le 18/02/2016,**

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 28/04/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 239,66 ha, dont le siège est à VIRY ; 14,00 ha, à savoir : les parcelles E166, E167, E519, E520, E561, E605, E606, E607, E700, E702, E704, commune de VIRY,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

**ACCORDE**, au GAEC DE SAILLANT à VIRY, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 20 mai 2016

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55  
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55  
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

DDT71

R27-2016-06-08-004

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par  
le GAEC DES BRUYERES  
(MM. BERNARD Frédéric, Ludovic, Didier, M. PETIOT  
Jean-Charles) à SAINT USUGE



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**DECISION**  
**(N° 20160045)**

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC DES BRUYERES (MM. BERNARD Frédéric, Ludovic, Didier, M. PETIOT Jean-Charles) à SAINT USUGE, enregistrée le 07/03/2016,**

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 28/04/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 480,23 ha, dont le siège est à SAINT USUGE ; 24,01 ha, à savoir : les parcelles BV3, BV125, BV152, BV153, BV154, BV155, BV156, BV157, BV159, BV161, BV286, BV287, BV288, BV289, BV290, BV301, BV302, BV303, BV304, BV305, BV306, BV307, BV308, BV309, BV310, BV311, BV312, BV313, BV314, BV315, BX200, BX204, BX205, BX206, BX207, BX208, BX209, BX210, BX212, BX214, BX219, BX228, BX242, BX247, BX248, BX249, BX251, BX252, BX253, BX260, BX261, BX267, BX364, commune de SAINT USUGE,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

**ACCORDE**, au GAEC DES BRUYERES à SAINT USUGE, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 08 juin 2016

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55  
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55  
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

DDT71

R27-2016-05-24-006

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par  
le GAEC DES QUATRE COMMUNES (LATRASSE  
Christophe, LATRASSE Fabien, LATRASSE Stéphane)  
à UXEAU



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**DECISION**  
**(N° 20150514)**

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC DES QUATRE COMMUNES (LATRASSE Christophe, LATRASSE Fabien, LATRASSE Stéphane) à UXEAU, enregistrée le 09/12/2015,**

Vu la décision préfectorale du 4 avril 2016, portant à 6 mois le délai pour statuer sur la demande,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 28/04/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 334,11 ha, dont le siège est à UXEAU ; 50,69 ha, à savoir : les parcelles H80, H84, H85, H86, H87, H88, H89, H90, H92, H93, H104, H105, H106, H107, H109, H163, H182, H184, H185, K67, K68, K69, K70, K71, commune de Grury,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant que les parcelles H104, H105, H106, H107, H163, commune de Grury, représentant une surface de 10,18 ha, ont également été sollicitées par Mme Sonia Ebnother à Grury, qui exploite une surface de 23,04 ha,

Considérant que les parcelles K68, K69, K70, K71, commune de Grury, représentant une surface de 10,60 ha, ont également été sollicitées par Mme Séverine Gauron à Grury, qui exploite une surface de 10,32 ha et n'est pas soumise à autorisation au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles,

Considérant que le Gaec des quatre Communes demande à réaliser un agrandissement au dessus du seuil de contrôle, priorité qui ne figure pas au schéma susvisé, tandis que Mme Sonia Ebnother et Mme Séverine Gauron demandent toutes deux à réaliser un agrandissement en dessous du seuil de contrôle, priorité n°4 du schéma susvisé, et qu'ainsi elles sont toutes 2 prioritaires vis à vis du Gaec des quatre Communes, au regard dudit schéma,

Considérant l'absence de candidature pour exploiter les parcelles H80, H84, H85, H86, H87, H88, H89, H90, H92, H93, H109, H182, H184, H185, K67, commune de Grury, représentant une surface de 29,91 ha,

**REFUSE**, au GAEC DES QUATRE COMMUNES à UXEAU, l'autorisation sollicitée en ce qui concerne les parcelles H104, H105, H106, H107, H163, K68, K69, K70, K71, commune de Grury, représentant une surface de 20,78 ha,

**ACCORDE**, au GAEC DES QUATRE COMMUNES à UXEAU, l'autorisation sollicitée en ce qui concerne les parcelles H80, H84, H85, H86, H87, H88, H89, H90, H92, H93, H109, H182, H184, H185, K67, commune de Grury, représentant une surface de 29,91 ha.

A MACON, le 24 mai 2016

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,  
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55  
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

DDT71

R27-2016-05-27-010

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par  
le GAEC TISSIER Edith et  
Pascal (Mme TISSIER Edith, M. TISSIER Pascal) à  
LAIZY



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**DECISION**  
**(N° 20160059)**

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC TISSIER Edith et Pascal (Mme TISSIER Edith, M. TISSIER Pascal) à LAIZY, enregistrée le 26/02/2016,**

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 28/04/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 181,00 ha, dont le siège est à LAIZY ; 7,75 ha, à savoir : les parcelles C481, C492, C567, C588, C605, C630, C631, C634, D4, D5, D12, D13, E321, E322, E325, E326, E327, E328, E331, E332, E333, commune de BROYE, A5, commune de MARMAGNE,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

**ACCORDE**, au GAEC TISSIER Edith et Pascal à LAIZY, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 27 mai 2016

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-05-25-007

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par  
l'EARL CANET Jean-Marc  
(M. CANET Jean-Marc) à MONT

*Laurent Charasse*



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**DECISION**  
**(N° 20160120)**

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL CANET Jean-Marc (M. CANET Jean-Marc) à MONT, enregistrée le 23/02/2016,**

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 28/04/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 108,00 ha, dont le siège est à MONT ; 9,92 ha, à savoir : les parcelles B18, B19, commune de MONT,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

**ACCORDE**, à l'EARL CANET Jean-Marc à MONT, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 25 mai 2016

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,  
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55  
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

DDT71

R27-2016-05-20-012

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par  
Madame BLANCHARD  
Brigitte à MARIGNY



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**DECISION**  
**(N° 20160115)**

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame BLANCHARD Brigitte à MARIGNY**, enregistrée le 17/02/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 28/04/2016,

Considérant que la demanderesse désire adjoindre à son exploitation de 138,00 ha, dont le siège est à MARIGNY ; 9,26 ha, à savoir : les parcelles ZE35, ZE106, commune d'ECUISSSES,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

**ACCORDE**, à Madame BLANCHARD Brigitte à MARIGNY, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 20 mai 2016

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,  
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-05-20-008

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par  
Monsieur BICHET David à  
GENELARD

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**DECISION**  
**(N° 20160097)**

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur BICHET David à GENELARD**, enregistrée le 19/02/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 28/04/2016,

Considérant que le demandeur désire mettre en valeur 233,98 ha, à savoir : les parcelles AT6, AT7, AT8, AT9, AT11, AT13, AT14, AT15, AT16, AT18, AT19, AV1, AV2, AV3, AV4, AV5, AV6, AV7, AV10, AV11, AV12, AV14, AV19, AV21, AV22, AV27, AV28, AV29, AV30, AV31, AV32, AV33, AV34, AV35, AV36, AV38, AV42, AW17, AW18, AW19, AW20, AW21, AW22, AW23, AX60, AX84, AX85, AX103, AX127, AX129, AY87, AY88, AY89, AY90, AY92, AY147, AY150, AY153, AY166, commune de GENELARD, E2, E3, E4, E12, E37, commune de PALINGES, A45, A46, A51, A53, A56, A59, A60, A61, A62, A67, A119, A237, A352, A353, A356, A358, A364, A365, A367, A375, A379, A397, A399, A400, A401, A404, A408, A409, commune de SAINT BONNET DE VIEILLE VIGNE,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

**ACCORDE**, à Monsieur BICHET David à GENELARD, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 20 mai 2016

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-05-13-002

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par  
Monsieur BIDOLET Michel  
à SAINT JULIEN DE CIVRY



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**DECISION**  
**(N° 20160099)**

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur BIDOLET Michel à SAINT JULIEN DE CIVRY**, enregistrée le 12/02/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 28/04/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 81,00 ha, dont le siège est à SAINT JULIEN DE CIVRY ; 34,76 ha, à savoir : les parcelles B443, B444, B484, C133, C136, C139, C140, C144, C148, C150, C151, C152, C166, C167, C168, C186, commune de CHANGY,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

**ACCORDE**, à Monsieur BIDOLET Michel à SAINT JULIEN DE CIVRY, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 13 mai 2016

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55  
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55  
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

DDT71

R27-2016-05-11-001

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par  
Monsieur BOONE Yoann à  
FLEY



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**DECISION**  
**(N° 20160055)**

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur BOONE Yoann à FLEY**, enregistrée le 10/02/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 28/04/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 3,18 ha (0,57 U.R.), dont le siège est à FLEY ; 1,34 ha (0,24 U.R.), à savoir : les parcelles AN790, BN218, CN70, CN73, commune de JAMBLES,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

**ACCORDE**, à Monsieur BOONE Yoann à FLEY, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 11 mai 2016

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-05-11-003

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par  
Monsieur CHEVALIER Laurent à SAINT SYMPHORIEN  
DE MARMAGNE



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**DECISION**  
**(N° 20160096)**

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur CHEVALIER Laurent à SAINT SYMPHORIEN DE MARMAGNE**, enregistrée le 10/02/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 28/04/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 187,73 ha, dont le siège est à SAINT SYMPHORIEN DE MARMAGNE ; 2,05 ha, à savoir : les parcelles E1, E2, E11, E104, E297, E395, commune de BROYE,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

**ACCORDE**, à Monsieur CHEVALIER Laurent à SAINT SYMPHORIEN DE MARMAGNE, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 11 mai 2016

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,  
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55  
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (vendredi jusqu'à 16h00), sauf les mercredi et jeudi après-midi  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

DDT71

R27-2016-05-27-011

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par

Monsieur DONNAREL

François à SAINT VALLERIN

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**DECISION**  
**(N° 20160130)**

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur DONNAREL François à SAINT VALLERIN**, enregistrée le 25/02/2016,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 28/04/2016,

Considérant que le demandeur désire mettre en valeur 0,59 ha, à savoir : les parcelles B372, B423, B426, B429, B615, commune de SAINT VALLERIN,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

**ACCORDE**, à Monsieur DONNAREL François à SAINT VALLERIN, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 27 mai 2016

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-06-03-005

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par  
Monsieur HUGON PierreEdouard à IGE



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**DECISION**  
**(N° 20160184)**

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur HUGON Pierre-Edouard à IGE, enregistrée le 07/04/2016,**

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 28/04/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 107 ha, dont le siège est à IGE, 5,20 ha, à savoir : la parcelle ZE86, commune d'ETRIGNY,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant que la parcelle demandée a également été sollicitée par M. Victorien Grosjean à Malay, qui va exploiter une surface de 163,77 ha,

Considérant que MM. Victorien Grosjean et Pierre-Edouard Hugon demandent tous deux à réaliser un agrandissement au dessus du seuil de contrôle, priorité qui ne figure pas au schéma susvisé,

Considérant que l'article L331-3 stipule de prendre en compte les biens matériels dont disposent les demandeurs et que M. Pierre-Edouard Hugon exploite une surface très inférieure à celle mise en valeur par M. Victorien Grosjean, lequel n'est donc pas prioritaire vis à vis de M. Pierre-Edouard Hugon, au regard du code rural,

**ACCORDE**, à Monsieur HUGON Pierre-Edouard à IGE, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 03 juin 2016

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,  
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-05-11-006

Demande d'autorisation préalable  
d'exploiter, concernant la reprise de 28,92 ha sises sur la  
commune de Colombier en  
Brionnais et la commune d'Ouroux sous le Bois Sainte  
Marie déposée par M. Billoux Stéphane à Dyo

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service économie agricole  
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :  
Fabienne Varene / Monique  
Mornand

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur BILLOUX Stéphane**  
**Saint Prix**  
**71800 DYO**

Mâcon, le 11 mai 2016

**OBJET** : dossier n° 20150539 -

Monsieur,

Vous m'avez transmis le 22 décembre 2015, une demande d'autorisation préalable d'exploiter, concernant la reprise de 28,92 ha, à savoir : les parcelles B317, B319, B320, B321, B322, B355, B357, B358, B607, B609, B613, B617, sises sur la commune de Colombier en Brionnais, et les parcelles A152, A278, A52, A70, A82, A83, B108, B109, B13, B16, B17, B30, B32, C143, C149, C214, C215, C216, C227, C228, C237, C243, C247, C248, C253, C320, C323, C325, C326, C327, C346, C352, C353, C355, C356, C357, C359, C372, C379, C382, C383, C388, C391, C392, sises sur la commune d'Ouroux sous le Bois Sainte Marie.

Je vous informe que, conformément aux articles L. 331-2 et suivants du Code Rural, cette reprise n'est pas soumise à autorisation préalable.

Il vous est donc possible d'exploiter les terrains demandés après avoir conclu un bail avec les propriétaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

DDT71

R27-2016-05-24-007

Demande d'autorisation préalable d'exploiter  
concernant la reprise de 10,60 ha sur la commune de Grury  
déposée par Mme Gauron Séverine à Grury

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service économie agricole  
Unité Projets exploitations

affaire suivie par :  
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Madame GAURON Séverine  
CREVANT  
71760 GRURY

Mâcon, le 24 mai 2016

**OBJET** : dossier n°20160175

Madame,

Vous m'avez transmis le 28 mars 2016, une demande d'autorisation préalable d'exploiter concernant la reprise de 10,60 ha, à savoir : les parcelles K68, K69, K70, K71, commune de Grury, issus de l'exploitation de l'Earl Chaussin-Terillon.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément aux articles L. 331-2 et suivants du Code Rural, cette reprise n'est pas soumise à autorisation préalable.

Il vous est donc possible d'exploiter les terrains demandés après avoir conclu un bail avec le propriétaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur,  
l'adjoint au chef du service de l'économie agricole,

Laurent Charasse

DDT71

R27-2016-05-11-004

Demande d'autorisation préalable d'exploiter concernant l'entrée en jouissance du GAEC CHEVALIER, qui prévoit d'exploiter 115,63 ha sis sur les communes de La Chapelle sous Uchon et Mesvres, avec installation d'un jeune agriculteur déposée par le Gaec Chevalier à Mesvres

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service économie agricole  
Unité Projets exploitations

affaire suivie par :  
Fabienne Varene / Monique Mornand

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Messieurs CHEVALIER Jean-Etienne  
et Michel  
Gérants du GAEC CHEVALIER  
Les Vincents  
71190 MESVRES

Mâcon, le 11 mai 2016

**OBJET** : dossier n°20160102 -

Messieurs les gérants,

Vous m'avez transmis le 10 février 2016, une demande d'autorisation préalable d'exploiter concernant l'entrée en jouissance du GAEC CHEVALIER, qui prévoit d'exploiter 115,63 ha sis sur les communes de La Chapelle sous Uchon et Mesvres, avec installation d'un jeune agriculteur.

Je vous informe que, conformément aux articles L. 331-2 et suivants du Code Rural, cette reprise n'est pas soumise à autorisation préalable.

Il vous est donc possible d'exploiter les terrains demandés après avoir conclu un bail avec les propriétaires.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Économie agricole,

Laurent Charasse

DDT71

R27-2016-05-17-014

Demande d'autorisation préalable d'exploiter concernant le  
retrait de M. Hervé CAHUET et l'entrée d'un  
associé-exploitant, Pierre CAHUET,, au sein du GAEC les  
SEMAILLES, sans modification de surfaces déposée par le  
Gaec des Semailles à St Didier en Bresse

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service économie agricole  
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :  
**Fabienne Varene/Monique Mornand**

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Messieurs les gérants  
du GAEC les SEMAILLES  
6 Rue de la Levée  
71620 SAINT DIDIER EN BRESSE

Mâcon, le 3 juin 2016

**OBJET** : dossier n°20160128 -

Messieurs les gérants,

Vous m'avez transmis le 1<sup>er</sup> mars 2016 une demande d'autorisation préalable d'exploiter concernant le retrait de M. Hervé CAHUET et l'entrée d'un associé-exploitant, Pierre CAHUET,, au sein du GAEC les SEMAILLES, sans modification de surfaces.

Je vous informe que, conformément aux articles L. 331-2 et suivants du Code Rural, cette modification n'est pas soumise à autorisation préalable.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

DDT71

R27-2016-05-17-016

Demande d'autorisation préalable d'exploiter,  
concernant la reprise de 4,05 ha sise sur  
la commune de Semur en Brionnais déposée par  
Christophe Wagner à St Julien de Jonzy

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service économie agricole  
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :  
Fabienne Varene / Monique  
Mornand

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur WAGNER Christophe  
L'Enfer  
71110 SAINT JULIEN de JONZY**

Mâcon, le 17 mai 2016

**OBJET** : dossier n° 20160030 -

Monsieur,

Vous m'avez transmis le 15 janvier 2016, une demande d'autorisation préalable d'exploiter, concernant la reprise de 4,05 ha, à savoir : les parcelles C13, C209, C210, C218, C219, C369, sise sur la commune de Semur en Brionnais.

Je vous informe que, conformément aux articles L. 331-2 et suivants du Code Rural, cette reprise n'est pas soumise à autorisation préalable.

Il vous est donc possible d'exploiter les terrains demandés après avoir conclu un bail avec le propriétaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

DDT71

R27-2016-05-17-015

Demande d'autorisation préalable d'exploiter, concernant la  
reprise d'une surface de 89,25 ha situés sur les communes  
de Grury, Issy l'Evêque,  
Vitry en Charollais déposée par Jessy Ducout à Neuvy  
Grandchamp

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service économie agricole  
Unité Projets exploitations

affaire suivie par :  
Fabienne Varene /Monique Mornand

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur DUCOUT Jessy  
Précy  
71130 NEUVY GRANDCHAMP

Mâcon, le 17 mai 2016

**OBJET** : dossier n° 20160103 -

Monsieur,

Vous m'avez transmis le 12 février 2016, une demande d'autorisation préalable d'exploiter, concernant la reprise d'une surface de 89,25 ha situés sur les communes de Grury, Issy l'Évêque, Vitry en Charollais. A l'appui de cette demande, vous avez joint une déclaration de reprise de biens familiaux.

Je vous rappelle que la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 a modifié la loi d'orientation agricole de 1999, introduisant de nouvelles dispositions en matière d'autorisation d'exploiter. Ainsi, la transmission des biens familiaux se trouve simplifiée par cette loi.

**Sur la base des éléments fournis, il s'avère que vous bénéficiez de ces dispositions** en ce qui concerne les 6,50 ha sis sur Vitry en Charollais (références cadastrales D139, D157, D161, D163, D164, D169, D170, D513), qui stipulent qu'une autorisation d'exploiter n'est plus nécessaire. Elle est remplacée par une simple déclaration de votre part. En effet, vous remplissez les conditions de capacité professionnelle et les biens agricoles, objet de la demande, appartiennent à un parent depuis plus de 9 ans.

En conséquence, **je classe votre dossier dans les reprises de biens familiaux soumises à simple déclaration pour les 6,50 ha.**

Par ailleurs, de l'instruction de votre demande, il ressort que la reprise des parcelles d'une superficie de **82,75 ha**, sises à **Grury et Issy l'Évêque**, n'est pas soumise à autorisation préalable.

Il vous est donc possible d'exploiter les terrains demandés après avoir conclu un bail avec les propriétaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Économie agricole,



DDT71

R27-2016-05-31-004

Demande d'autorisation préalable d'exploiter, concernant la  
reprise de 0,63 ha (0,11 U.R.) sises sur la commune de  
Romanèche Thorins déposée par Mme Dubois Anne  
Sophie à Fleury

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service économie agricole  
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :  
Fabienne Varene / Monique  
Mornand

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Madame DUBOIS Anne-Sophie**  
**Les Labourons**  
**69820 FLEURIE**

Mâcon, le 31 mai 2016

**OBJET** : dossier n° 20160131 -

Madame,

Vous m'avez transmis le 29 février 2016, une demande d'autorisation préalable d'exploiter, concernant la reprise de 0,63 ha (0,11 U.R.), à savoir : les parcelles A773, A793, A932, A934, sises sur la commune de Romanèche Thorins.

Je vous informe que, conformément aux articles L. 331-2 et suivants du Code Rural, cette reprise n'est pas soumise à autorisation préalable.

Il vous est donc possible d'exploiter les terrains demandés après avoir conclu un bail avec les propriétaires.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

DDT71

R27-2016-05-11-005

Demande d'autorisation préalable d'exploiter, concernant la reprise de 28,92 ha, sise sur la commune de Colombier en Brionnais, et sur la commune de Bois Sainte Marie déposée par M. Billoux Julien à Colombier en Brionnais

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service économie agricole  
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :  
Fabienne Varene / Monique  
Mornand

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur BILLOUX Julien**  
**La Roche de Fragne**  
**71800 COLOMBIER EN BRIONNAIS**

Mâcon, le 11 mai 2016

**OBJET** : dossier n° 20160098 -

Monsieur,

Vous m'avez transmis le 10 février 2016, une demande d'autorisation préalable d'exploiter, concernant la reprise de 28,92 ha, à savoir : la parcelle B580, sise sur la commune de Colombier en Brionnais, et les parcelles A394, A395, A396, A397, sises sur la commune de Bois Sainte Marie.

Je vous informe que, conformément aux articles L. 331-2 et suivants du Code Rural, cette reprise n'est pas soumise à autorisation préalable.

Il vous est donc possible d'exploiter les terrains demandés après avoir conclu un bail avec les propriétaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

DDT71

R27-2016-05-17-013

Demande d'autorisation préalable d'exploiter, concernant la  
reprise de 70,10 ha, issus du GAEC GENEVOIS  
Emmanuel et Sophie à Dompierre sous Sanvignes déposée  
par Frédéric Genevois à Dompierre sous Sanvignes

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service économie agricole  
Unité Projets exploitations

affaire suivie par :

Fabienne Varene /Monique Mornand

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur GENEVOIS Frédéric  
La Mazille  
71420 DOMPIERRE sous SANVIGNES

Mâcon, le 17 mai 2016

**OBJET** : dossier n° 20160050 -

Monsieur,

Vous m'avez transmis le 20 janvier 2016, une demande d'autorisation préalable d'exploiter, concernant la reprise de 70,10 ha, à savoir les parcelles A124, A125, A159, A160, A165, A168, A169, A173, A174, A175, A176, A177, A178, A190, A191, A192, A193, A194, A197, A198, A221, A222, A228, A244, A245, A251, A258, A259, A260, A261, A269, sises sur la commune de Dompierre sous Sanvignes, issus de l'exploitation du GAEC GENEVOIS Emmanuel et Sophie à Dompierre sous Sanvignes.

Je vous informe que, conformément aux articles L. 331-2 et suivants du Code Rural, cette reprise n'est pas soumise à autorisation préalable.

Il vous est donc possible d'exploiter les terrains demandés après avoir conclu un bail avec les propriétaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Économie agricole,

Laurent Charasse

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-027

Arrêté 09/2016-01 du 16 juin 2016

*Arrêté de composition du CTSD de la Direccte Bourgogne-Franche-Comté*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRETE N°09/2016-01 DU 16 JUIN 2016**

Décision de composition  
du Comité Technique  
de la Direccte  
de Bourgogne-Franche-Comté

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 19 février 2016 relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité technique de la DIRECCTE de Bourgogne et de la DIRECCTE de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté régional n°16-BAG01 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les résultats des élections professionnelles de 2014 ;

**ARRETE**

**Article 1**

**Représentants du personnel / membres titulaires**

**Au titre du CTSD de Franche-Comté :**

**CGT**

Mme Nathalie BOUCHET-BUZON  
M. Christian MARTINEZ

**CFDT**

M. Laurent PATUREL  
Mme Jacqueline GILOT-PILLOT

**FO**

M. Dimitri BAUSSART  
M. Jean-Michel COHAUT  
M. Emmanuel DEGIVE

**CFTC/SUD-Solidaires**

M. Michel MOREL

**Au titre du CTSD de Bourgogne :**

**CGT**

Mme Claudine CONTASSOT  
M. Olivier MAILLAND  
Mme Nolween DUBAND-GEORGELIN

**CFDT**

M. Albert AMBOISE  
M. Michel GUYOT

**FO**

Mme Elissa HOT-TUDURI

**UNSA**

Mme Corinne FOURNAISE  
Mme Pierrette DUFOUR  
M. Denis RANC

**SUD FSU SNU**

M. Gilles LECLANCHE

## Représentants du personnel / membres suppléants

### Au titre du CTSD de Franche-Comté :

#### **CGT**

M. David GROSPERRIN  
Mme Sylvie NARDIN

#### **CFDT**

Mme Rachel DUVAL  
M. Xavier CAILLON

#### **FO**

M. Jérémy MOREY  
Mme Sylvie CLOUCHOUX  
Mme Régine KAUFMANN

#### **CFTC-SUD-Solidaires**

M. Thomas ANDRE

### Au titre du CTSD de Bourgogne :

#### **CGT**

Mme Emeline GROS  
M. Antoine NIVAUT  
Mme Anne OLIVIER

#### **CFDT**

M. Samuel JULLIEN  
Mme Angèle AUTIER

#### **FO**

M. Sébastien VEZIAT

#### **UNSA**

M. Eric CHAMBRIER  
Mme Sabine VITALE  
M. Jean-Baptiste HUN

#### **SUD FSU SNU**

M. Dominique PAUGET

**Article 2 :**

Le mandat des membres du comité technique de proximité de la Direccte de Bourgogne-Franche-Comté est maintenu jusqu'au renouvellement des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

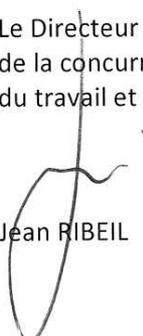
**Article 3 :**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 16 juin 2016

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-16-026

Arrêté 10/2016-01 du 16 juin 2016

*Arrêté de composition du CHSCT de la Direccte Bourgogne-Franche-Comté*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRETE N°10/2016-01 DU 16 JUIN 2016**

Décision de composition  
du Comité d'Hygiène, de Sécurité  
et des Conditions de Travail  
de la Direccte  
de Bourgogne-Franche-Comté

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 1982-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté du 19 février 2016 relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DIRECCTE de Bourgogne et de la DIRECCTE de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté régional n°16-BAG01 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les résultats des élections professionnelles de 2014 ;

**ARRETE**

## **Article 1**

### **Représentants du personnel / membres titulaires**

#### **Au titre du CHSCT de Franche-Comté :**

##### **CGT**

M. Stéphane THUILLIER  
M. David LANNAREIX

##### **CFDT**

Mme Christine LEGRIS  
Mme Jacqueline GILOT-PILLOT

##### **FO**

M. Dimitri BAUSSART  
Mme Sylvie DUCRAY

#### **Au titre du CHSCT de Bourgogne :**

##### **FO**

Mme Elissa HOT-TUDURI

##### **CGT**

Mme Anne OLIVIER  
Mme Béatrice ACEVEDO

##### **CFDT**

M. Albert AMBOISE

##### **UNSA**

Mme Corinne FOURNAISE  
M. Denis RANC

##### **SUD FSU SNU**

M. Gilles LECLANCHE

## Représentants du personnel / membres suppléants

### Au titre du CHSCT de Franche-Comté :

#### **CGT**

Mme Maryline MERVANT  
M. Rémy MOUCHARD

#### **CFDT**

Mme Rachel DUVAL  
Mme Agnès ISLASSE

#### **FO**

Mme Fabienne RABILLAUD  
Mme Marie-Claude TROUTIER

### Au titre du CHSCT de Bourgogne :

#### **FO**

M. Sébastien VEZIAT

#### **CGT**

Mme Claudine CONTASSOT  
M. Antoine NIVAULT

#### **CFDT**

M. Pascal DIDELOT

#### **UNSA**

Mme Sabine VITALE  
M. Ralph NAUDIN

#### **SUD FSU SNU**

M. Dominique PAUGET

**Article 2 :**

Le mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direccte de Bourgogne-Franche-Comté est maintenu jusqu'au renouvellement des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

**Article 3 :**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 16 juin 2016

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL



Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-06-20-001

Décision prorogation délais PAILLARD Benoit

## CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001 du 03 février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°58-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter, déposée le 23 février 2016 et enregistrée complète le 23 février 2016, formulée par M. PAILLARD Benoît en vue d'exploiter une surface de 68,80 ha située à Oulon, Lurcy le Bourg et Montenoison.

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée tardivement par :  
– LALLEMAND Valentin en date du 20/06/2016

DECIDE

Article unique : Conformément à l'article R 331-6 du code rural, le délai d'instruction de la demande du **Monsieur PAILLARD Benoît** est porté de quatre à six mois à compter du 23/02/2016.

Pour le Directeur départemental  
des Territoires  
Le chef du service économie agricole,



Joël PLU

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-02-003

arrete de création commission territoriale CNDS



## PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE n° 16-215 BAG portant création  
de la commission territoriale de Bourgogne-Franche-Comté  
du centre national pour le développement du sport.

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Déléguée Territoriale du CNDS,

Vu l'article R411-13 code du sport ;

Vu les décrets n° 2009-548 du 15 mai 2009 et n° 2016- 191 du 24 février 2016 portant  
modification des dispositions du code du sport relatives au centre national pour le développement du  
sport ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux  
compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la décision DG n° 2016-07 DG du directeur général du centre national pour le  
développement du sport en date du 26 janvier 2016 nommant Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT  
en tant que délégué territorial adjoint du centre national pour le développement du sport pour la  
région Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général aux affaires régionales,

### ARRÊTE

**Article 1** – La commission territoriale du centre national pour le développement du sport de  
Bourgogne-Franche-Comté est créée en application de l'article 2 du décret n° 2016-191 du 24 février  
2016 susvisé.

**Article 2** – Présidence et composition de la commission territoriale de Bourgogne-Franche-Comté :

La commission territoriale du CNDS est co-présidée par Madame la préfète de la région Bourgogne-  
Franche-Comté, déléguée territoriale du CNDS, ou son représentant, et par le président du Comité  
Régional Olympique et Sportif dont le ressort territorial comprend le chef- lieu de la région, ou son  
représentant, en tant que représentant le mouvement sportif associatif.

Adresse postale : Secrétariat général pour les affaires régionales - 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON CEDEX - tél : 03 80 44 64 00 - Fax : 03 80 30 66 93  
Adresses bureaux : - 17 boulevard de la Trémouille - mail : sgar-courrier@bourgogne.pref.gouv.fr  
- 22 avenue Garibaldi, Cité Vaillant - site internet : <http://www.bourgogne.pref.gouv.fr>

Par ailleurs, sont désignés en qualité de membres de la commission territoriale :

1°/ Au titre des représentants de l'État :

- le délégué territorial adjoint ou son représentant.

Membres désignés :

- Monsieur Nicolas NIBOUREL, directeur régional adjoint jeunesse, sports et cohésion sociale Bourgogne-Franche-Comté ou, son suppléant, Monsieur Pascal ANDRE, responsable du pôle politiques sportives à la DRDJSCS Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur Jérôme SCHNOEBELEN, responsable adjoint pôle politiques sportives, ou son suppléant, Monsieur Sébastien MAILLARD, professeur de sport à la DRDJSCS Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur Didier CARPONCIN, directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte d'Or ou sa suppléante, Madame Véronique CAZIN, cheffe du pôle jeunesse, sports et vie associative à la DDDCS 21,
- Monsieur Stéphane CABLEY, chef de service du service jeunesse et sports, politique de la ville et vie associative de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ou son suppléant, Monsieur Laurent MONROLIN, chef de service adjoint du service jeunesse et sports, politique de la ville et vie associative à la DDCSPP 25,
- Monsieur Daniel RAMELET, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ou sa suppléante, Madame Cécile LANGEOIS, responsable du pôle cohésion sociale à la DDCSPP 39,
- Madame Anne COSTAZ, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, ou sa suppléante, Madame Faustine VASSEUR, cheffe de service jeunesse, sports et vie associative à la DDCSPP 58,
- Madame Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, ou son suppléant, Monsieur Sébastien DAVAL, chef de service adjoint jeunesse, sports et vie associative à la DDCSPP 70,
- Madame Martine CHARRIER, directrice départementale de la cohésion sociale de la Saône-et-Loire ou son suppléant, Monsieur Yves LAFFONT, responsable du pôle éducation, sports, jeunesse et vie associative à la DDCS 71,
- Monsieur Pascal LAGARDE, chef du pôle égalité des chances, jeunesse et sports de la direction départementale cohésion sociale et protection des populations de l'Yonne, ou sa suppléante, Madame Corinne PINTENO, conseillère d'animation sportive à la DDCSPP 89,
- Monsieur Jean-Christophe MÉOZZI, chef de service des politiques de développement social, éducatif, sportif et de la vie associative de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ou son suppléant, Monsieur Jonas MÉLODRAMMA, conseiller d'animation sportive à la DDCSPP 90,

Adresse postale : Secrétariat général pour les affaires régionales - 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON CEDEX - tél : 03 80 44 64 00 - Fax : 03 80 30 66 93  
Adresses bureaux : - 17 boulevard de la Trémouille - mail : sgar-courrier@bourgogne.pref.gouv.fr  
- 22 avenue Garibaldi, Cité Vaillant - site internet : <http://www.bourgogne.pref.gouv.fr>

2°/ Au titre des représentants du mouvement sportif :

Membres désignés :

- Monsieur Jean-Marie VERNET, président du comité régional olympique et sportif de la région Franche-Comté ou son suppléant, Monsieur Jacques BRAVO, secrétaire général du comité régional olympique et sportif de Franche-Comté,
- Monsieur Maxime WACK, président du comité départemental olympique et sportif du Territoire de Belfort ou son suppléant, Monsieur Jean-Claude AYALA, président du comité départemental olympique et sportif de la Haute-Saône,
- Monsieur Dominique MULET, vice-président du comité départemental olympique et sportif du Doubs, ou son suppléant, Monsieur Michel DEMOUGEOT, vice-président du comité départemental olympique et sportif du Jura,
- Monsieur Bernard PONCEBLANC, président du comité départemental olympique et sportif de la Saône-et-Loire ou son suppléant, Monsieur Daniel PLANCHE, secrétaire général du comité régional olympique et sportif de Bourgogne,
- Monsieur Bernard TERMELET, président du comité départemental olympique et sportif de la Côte d'Or ou son suppléant, Monsieur Gérard MORETTI, secrétaire général du comité départemental olympique et sportif de l'Yonne.

3°/ Au titre de l'association des régions de France :

Membres désignés :

- Madame Laëtizia MARTINEZ, vice-présidente du conseil régional Bourgogne-Franche-comté, ou son suppléant, Monsieur Yacine HAKKAR, conseiller régional Bourgogne-Franche-Comté.

4°/ Au titre de l'assemblée des départements de France :

Membre désigné :

- Un conseiller départemental issu d'un département de la région en attente de désignation par les instances nationales

5°/ Au titre de l'association des maires de France :

Membres désignés :

- 2 maires ou adjoints au maire de communes de la région dont un désigné en accord avec l'association nationale des élus en charge du sport, en attente de désignation par les instances nationales

6°/ Au titre de l'assemblée des communautés de France :

Membre désigné :

- Un président d'établissement public de coopération intercommunale de la région en attente de désignation par les instances nationales

**Article 3** – Le rôle et le fonctionnement de la commission territoriale du CNDS sont définis par le décret du 15 mai 2009 susvisé. Ils sont précisés dans le règlement intérieur adopté par la commission territoriale.

**Article 4** – L'arrêté préfectoral n° 02-2013/CNDS BAG, de Monsieur le préfet de Bourgogne, délégué territorial du CNDS, en date du 24 mai 2013, portant renouvellement de la commission territoriale du centre national pour le développement du sport de Bourgogne est abrogé.

**Article 5** - L'arrêté préfectoral n°2014282-0007, de Monsieur le préfet de Franche-Comté, délégué territorial du CNDS, en date du 09 octobre 2014, portant renouvellement de la commission territoriale du centre national pour le développement du sport de Franche-Comté est abrogé.

**Article 6** – Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 2 JUIN 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-21-001

Arrêté n° 16-216 BAG portant nomination du  
Commissaire du Gouvernement du GIP "Maison de  
l'emploi et de la formation du bassin d'emploi Dijonnais"

*Arrêté n° 16-216 BAG portant nomination du Commissaire du Gouvernement du GIP "Maison de  
l'emploi et de la formation du bassin d'emploi Dijonnais"*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n°16-216 /BAG  
portant nomination du commissaire du gouvernement  
du GIP « Maison de l'emploi et de la formation  
du bassin d'emploi Dijonnais »  
*nomination commissaire GIP 2016.odt*

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfète de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 14-97 du 29 décembre 2015 portant approbation de la convention de renouvellement du GIP « Maison de l'emploi et de la formation du bassin d'emploi Dijonnais » ;

VU l'article 11 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé GIP « Maison de l'emploi et de la formation du bassin d'emploi Dijonnais » datée du 16 décembre 2015 ;

VU le courrier de M. le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or du 7 juin 2016, relatif à la désignation d'un nouveau commissaire du gouvernement auprès dudit GIP,

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

**ARRÊTE**

**Article 1°** : Madame Dominique HUSSENET est nommée commissaire du gouvernement auprès du groupement d'intérêt public dénommé GIP « Maison de l'emploi et de la formation du bassin d'emploi Dijonnais ».

**Article 2** : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales et M. le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne et dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Mme le commissaire du gouvernement auprès du GIP.

Dijon, le **13 JUIN 2016**

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-22-005

Arrêtés portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du  
forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au  
titrer de l'année 2015

*Arrêtés portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des  
forfaits annuels au titrer de l'année 2015*

**Arrêté n° 2015-710974510-A-ARSB/2015/DOS/689 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-710974510

Raison sociale : AUTODIALYSE DE MACON "LES MURGERETS"

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 045.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 2 045.00 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 170.42 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 170.42 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

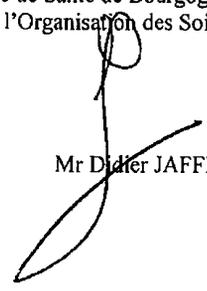
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
le directeur de l'Organisation des Soins,

Mr Didier JAFFRE



**Arrêté n° 2015-710974502-A-ARSB/2015/DOS/688 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-710974502  
Raison sociale : AUTODIALYSE DE SAINT-REMY

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 249,00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 5 249.00 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 437.42 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 437.42 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

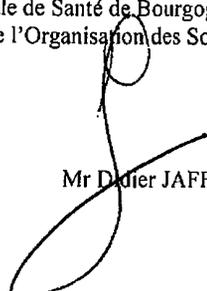
**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
le directeur de l'Organisation des Soins,

  
Mr Didier JAFFRE

**Arrêté modificatif n° 2015-710973504-A-ARSB/2015/DOS/687 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-710973504

Raison sociale : ANTENNE DE CHALON SUR SAONE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 214.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 14 214.00 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 1 184.50 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 1 184.50 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
le directeur de l'Organisation des Soins,

Mr Didier JAFFRE

**Arrêté modificatif n° 2015-710781535-A-ARSB/2015/DOS/684 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-710781535  
Raison sociale : CRF "LE BOURBONNAIS"

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** :

**Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité

sociale est fixé à 8 488 080.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 8 488 080.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 707 340.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 707 340.00 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

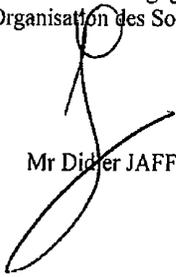
**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
le directeur de l'Organisation des Soins,

  
Mr Didier JAFFRE

**Arrêté modificatif n° 2015-710781568-A-ARSB/2015/DOS/685 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710781568  
Raison sociale : CH ALIGRE BOURBON LANCY

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 287 871.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 287 871.00 euros ;

#### **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 434 262.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 434 262.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 23 989.25 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 119 521.83 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 143 511.08 euros.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

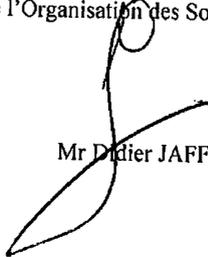
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
le directeur de l'Organisation des Soins,

Mr Didier JAFFRE



**Arrêté modificatif n° 2015-710970658-A-ARSB/2015/DOS/686 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-710970658

Raison sociale : ANTENNE MACON DIALYSE DOMICILE 71 SUD

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 °:**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 23 590,00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 23 590.00 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 1 965.83 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 1 965.83 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
le directeur de l'Organisation des Soins,

Mr Didier JAFFRE



**Arrêté modificatif n° 2015-710976705-A-ARSB/2015/DOS/691 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710976705  
Raison sociale : CH MONTCEAU-LES-MINES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 043 833.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 006 584.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 3 037 249.00 euros ;

#### **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 345 544.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 2 345 544.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

#### **Forfaits**

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 131 134.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 336 986.08 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 195 462.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 94 261.17 euros ;
- Soit un total de 626 709.25 euros.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
le directeur de l'Organisation des Soins,

Mr Didier JAFFRE

**Arrêté modificatif n° 2015-710974528-A-ARSB/2015/DOS/690 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-710974528  
Raison sociale : UDM DE MACON

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 080.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 18 080.00 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 1 506.67 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 1 506.67 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

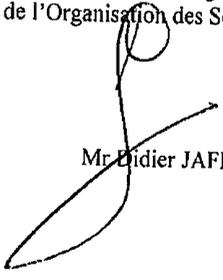
**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
le directeur de l'Organisation des Soins,

  
Mr. Didier JAFFRE

**Arrêté modificatif n° 2015-710781451-A-ARSB/2015/DOS/683 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710781451  
Raison sociale : CH AUTUN

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 369 426.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 723 313.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 4 646 113.00 euros ;

#### Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 490 981.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 490 981.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

#### Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- 2 390 842.00 euros ;

#### Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 966 177.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

#### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 447 452.17 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 124 248.42 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 199 236.83 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 80 514.75 euros ;

Soit un total de 851 452.17 euros.

#### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
le directeur de l'Organisation des Soins,

Mr Didier JAFFRE

Arrêté modificatif n° 2015-710781386-A-ARSB/2015/DOS/682 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710781386  
Raison sociale : HOPITAL LOCAL CORSIN TRAMAYES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité

sociale est fixé à 1 486 454.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 486 454.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 123 871.67 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 123 871.67 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
le directeur de l'Organisation des Soins,

Mr Didier JAFFRE

**Arrêté modificatif n° 2015-710781345-A-ARSB/2015/DOS/681 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710781345  
Raison sociale : CH de TOULON-SUR-ARROUX

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

**Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité

sociale est fixé à 1 628 329.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 628 329.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 135 694.08 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 135 694.08 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

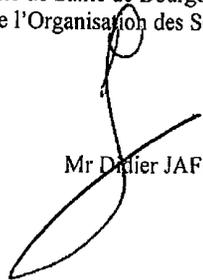
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
le directeur de l'Organisation des Soins,

Mr Didier JAFFRE



**Arrêté modificatif n° 2015-710781063-A-ARSB/2015/DOS/679 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710781063  
Raison sociale : HOPITAL LOCAL DE LA CLAYETTE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

**Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité

sociale est fixé à 1 224 617.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 1 224 617.00 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 102 051.42 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 102 051.42 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

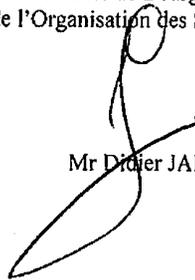
**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
le directeur de l'Organisation des Soins,

  
Mr Didier JAFFRE

Arrêté modificatif n° 2015-710780958-A-ARSB/2015/DOS/678 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710780958

Raison sociale : CH W MOREY CHALON S/SAONE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 012 081.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 8 943 500.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 5 068 581.00 euros ;

#### Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 545 019.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 2 545 019.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

#### Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 2 840 958.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 224 963.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

#### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 1 167 673.42 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 212 084.92 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 255 493.42 euros ;
- Soit un total de 1 635 251.78 euros.

#### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

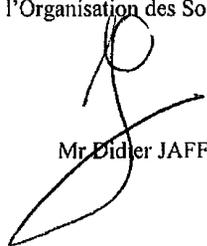
#### Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
le directeur de l'Organisation des Soins,

  
Mr. Didier JAFFRE

**Arrêté modificatif n° 2015-710780917-A-ARSB/2015/DOS/677 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-710780917

Raison sociale : HÔPITAL PRIVE SAINTE MARIE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 158 844.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 44 354.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 114 490.00 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 13 237.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 13 237.00 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

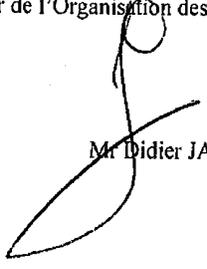
**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
le directeur de l'Organisation des Soins,

  
Mr. Didier JAFFRE

Arrêté modificatif n° 2015-710010166-A-ARSB/2015/DOS/672 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-710010166

Raison sociale : CTIRC DE MONTCEAU LES MINES (UDM)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 32 590.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 32 590.00 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 2 715.83 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 2 715.83 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
le directeur de l'Organisation des Soins,

  
Mr. Didier JAFFRE

Arrêté modificatif n° 2015-710780156-A-ARSB/2015/DOS/673 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710780156

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER LA GUICHE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité

sociale est fixé à 3 036 252.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 3 036 252.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 253 021.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 253 021.00 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

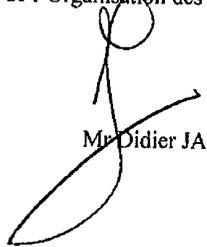
**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
le directeur de l'Organisation des Soins,

  
Mr. Didier JAFFRE

**Arrêté modificatif n° 2015-710780263-A-ARSB/2015/DOS/674 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710780263  
Raison sociale : CH LES CHANAUX MÂCON

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 147 286.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 2 543 600.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 603 686.00 euros ;

#### **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 20 442 143.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 14 828 527.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 5 613 626.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

#### **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- 3 389 636.00 euros ;

#### **Forfaits**

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 2 326 002.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 116 037.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 262 273.83 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 1 703 512.75 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 282 469.67 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 203 503.25 euros ;

Soit un total de 2 451 759.50 euros.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
le directeur de l'Organisation des Soins,

  
Mr. Didier JAFFRE

Arrêté modificatif n° 2015-710780438-A-ARSB/2015/DOS/675 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710780438

Raison sociale : HOPITAL LOCAL MARCIGNY

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité

sociale est fixé à 1 900 303.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 900 303.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 158 358.58 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 158 358.58 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

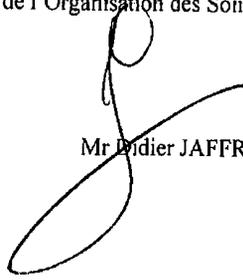
**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
le directeur de l'Organisation des Soins,

  
Mr Didier JAFFRE

Arrêté modificatif n° 2015-710780644-A-ARSB/2015/DOS/676 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710780644

Raison sociale : CH PARAY-LE-MONIAL

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 272 550.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 773 332.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 499 218.00 euros ;

#### **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 677 888.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 677 888.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

#### **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- 1 851 277.00 euros ;

#### **Forfaits**

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 131 134.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 106 045.87 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 139 824.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 154 273.08 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 94 261.17 euros ;

Soit un total de 494 404.12 euros.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

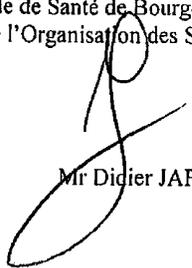
#### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
le directeur de l'Organisation des Soins,

  
Mr Didier JAFFRE

**Arrêté modificatif n° 2015-710781329-A-ARSB/2015/DOS/680 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710781329

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SEVREY

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

**Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité

sociale est fixé à 46 575 805.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 46 575 805.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 3 881 317.08 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 3 881 317.08 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

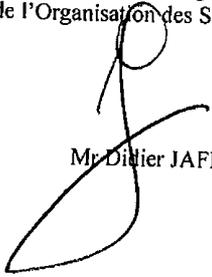
**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
le directeur de l'Organisation des Soins,

  
Mr. Didier JAFFRE

**Arrêté n° 2015-710978347-A-ARSB/2015/DOS/692 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-710978347 – FINESS EJ – 570010181  
Raison sociale : HOTEL DIEU DU CREUSOT

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 453 605.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 453 605.00 euros ;

#### Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 235.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 4 235.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

#### Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 0.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

#### Article 2 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 51 732,08 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 105 345,41 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 150 920,84 euros ;

Soit un total de 307 998,33 euros.

#### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
le directeur de l'Organisation des Soins,

Didier JAFFRE





**Arrêté modificatif n° 2015-890973431-A-ARSB/2015/DOS/704 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESSE ET-890973431  
Raison sociale : ANTENNE SENS DIALYSE DOMICILE 89 NORD

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 816.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 10 816.00 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 901.33 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 901.33 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
le directeur de l'Organisation des Soins,

Mr Didier JAFFRE

**Arrêté modificatif n° 2015-890000300-A-ARSB/2015/DOS/696 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-890000300  
Raison sociale : A.I.H.P. CENTRE "ARMANCON"

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité

sociale est fixé à 2 143 365.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 2 143 365.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 178 613.75 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 178 613.75 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
le directeur de l'Organisation des Soins,

Mr Didier JAFFRE





**Arrêté modificatif n° 2015-890970569-A-ARSB/2015/DOS/703 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-890970569  
Raison sociale : CH SENS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 364 206.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 865 877.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 498 329.00 euros ;

### **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 903 543.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 2 903 543.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

### **Forfaits**

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 2 840 958.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 197 017.20 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 241 961.92 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 236 746.50 euros ;
- Soit un total de 675 725.61 euros.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
le directeur de l'Organisation des Soins,

  
Mr Didier JAFFRE

**Arrêté modificatif n° 2015-890008295-A-ARSB/2015/DOS/702 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-890008295  
Raison sociale : CTIRC D'AUXERRE "ESPACE DES LAVANDES"

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 34 621.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 34 621.00 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 2 885.08 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 2 885.08 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

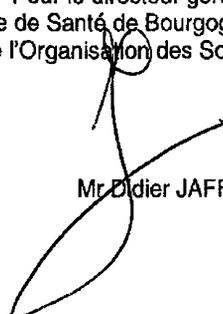
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
le directeur de l'Organisation des Soins,

Mr Didier JAFFRE



**Arrêté modificatif n° 2015-890003130-A-ARSB/2015/DOS/701 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-890003130

Raison sociale : UNITE DE DIALYSE SENS "LES CHAILLOTS"

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 965.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 8 965.00 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 747.08 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 747.08 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
le directeur de l'Organisation des Soins,

Mr Didier JAFFRE



**Arrêté modificatif n° 2015-890000466-A-ARSB/2015/DOS/700 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-890000466

Raison sociale : HL R BONNION VILLENEUVE-SUR-YONNE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité

sociale est fixé à 1 637 840.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 637 840.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 136 486.67 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 136 486.67 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
le directeur de l'Organisation des Soins,

Mr Didier JAFFRE



**Arrêté modificatif n° 2015-890000417-A-ARSB/2015/DOS/699 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-890000417  
Raison sociale : CH JOIGNY

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 072 367.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 043 049.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 29 318.00 euros ;

#### **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 985 110.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 2 985 110.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

#### **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- 2 190 003.00 euros ;

#### **Forfaits**

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 131 134.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 89 363.92 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 248 759.17 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 182 500.25 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 94 261.17 euros ;
- Soit un total de 614 884.51 euros.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
le directeur de l'Organisation des Soins,

  
Mr Didier JAFFRE

**Arrêté modificatif n° 2015-890000409-A-ARSB/2015/DOS/698 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINES EJ-890000409  
Raison sociale : CH AVALLON

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 753 124.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 734 285.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 18 839.00 euros ;

### **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 463 124.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 3 463 124.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

### **Forfaits**

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 801 220.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 62 760.33 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 288 593.67 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 66 768.33 euros ;
- Soit un total de 418 122.33 euros.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
le directeur de l'Organisation des Soins,

Mr Didier JAFFRE

**Arrêté modificatif n° 2015-890000326-A-ARSB/2015/DOS/697 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-890000326

Raison sociale : MAISON REPOS ET CONV. BOISSEAUX

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité

sociale est fixé à 938 872.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 938 872.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 78 239.33 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 78 239.33 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
le directeur de l'Organisation des Soins,

  
Mr. Didier JAFFRE

**Arrêté modificatif n° 2015-890000250-A-ARSB/2015/DOS/695 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-890000250  
Raison sociale : USSR CROIX ROUGE MIGENNES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité

sociale est fixé à 2 264 858.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 2 264 858.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 188 738.17 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 188 738.17 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
le directeur de l'Organisation des Soins,

Mr Didier JAFFRE

**Arrêté modificatif n° 2015-890000052-A-ARSB/2015/DOS/694 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-890000052

Raison sociale : CTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité

sociale est fixé à 41 773 457.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 41 773 457.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 3 481 121.42 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 3 481 121.42 euros.

**Article 3 :**

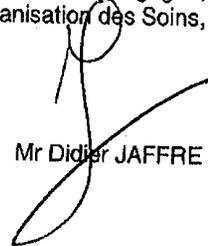
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
le directeur de l'Organisation des Soins,

  
Mr Didier JAFFRE

**Arrêté modificatif n° 2015-890000037-A-ARSB/2015/DOS/693 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-890000037  
Raison sociale : CH AUXERRE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 191 662.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 6 981 286.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 1 210 376.00 euros ;

#### Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 355 952.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 5 355 952.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

#### Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- 993 563.00 euros ;

#### Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 2 840 958.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 234 207.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

#### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 682 638.50 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 446 329.33 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 82 796.92 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 256 263.75 euros ;
- Soit un total de 1 468 028.50 euros.

#### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
le directeur de l'Organisation des Soins,

Mr Didier JAFFRE

**Arrêté modificatif n° 2015-890972862-A/ARSB/2015/DOS/705 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-890972862

Raison sociale : ANTENNE D'AUXERRE DIALYSE A DOMICILE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 511.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 9 511.00 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 792.58 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 792.58 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

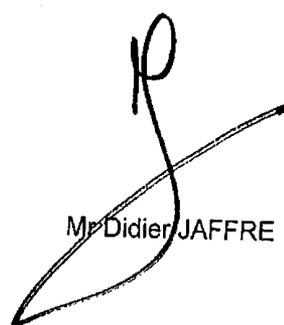
**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/12/2015,

Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
le directeur de l'Organisation des Soins,

  
Mr Didier JAFFRE